

2024

Rapport de gestion

Fonds de garantie LPP

Table des matières

Brève rétrospective	4	10 Recours	22
1 Subsidés	6	11 Législation	22
1.1 Décompte de cotisations au titre de subsidés et de dédommagements (art. 15 OFG)	6	12 Commentaires aux comptes annuels	23
1.2 Analyse statistique des décomptes de cotisations et de subsidés	6	12.1 Compte de résultat	23
		12.2 Bilan	23
2 Prestations pour insolvabilité	8	13 Comptes annuels en chiffres	24
2.1 Décomptes de cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG)	8	13.1 Compte de résultat	24
2.2 Statistique des cas d'insolvabilité réglés	8	13.2 Bilan	25
2.3 Cas individuels	13	14 Annexe aux comptes annuels	26
2.4 Responsabilités et procédures en cours	13	14.1 Bases et organisation	26
2.5 Paiement de rentes par le Fonds de garantie	14	14.2 Institutions de prévoyance affiliées	27
		14.3 Principes d'évaluation et principes comptables, continuité	27
3 Réserve du Fonds	15	14.4 Commentaires sur le placement de la fortune et sur son résultat net	28
		14.5 Renseignements complémentaires concernant les frais d'administration	31
4 Indemnisation des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP pour les contrôles d'affiliation des employeurs	16	14.6 Subsidés	31
		14.7 Compte d'insolvabilité	31
5 Tâches accomplies à titre de Fonds de garantie pour des institutions de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein	16	14.8 Paiement de rentes	31
		14.9 Indemnisation de l'institution supplétive LPP et des caisses de compensation AVS	32
6 Centrale du 2^e pilier	16	14.10 Dissolution des avoirs de personnes âgées de plus de 100 ans	32
6.1 Obligation générale d'annonce des institutions	16	14.11 Réserve du Fonds	32
6.2 Demandes de recherche d'avoirs	16	14.12 Divers	32
6.3 Avoirs oubliés	18	15 Rapport de l'organe de révision	33
6.4 Échanges d'informations avec la CdC	18		
7 Organe de liaison	18		
8 Activités des organes	20		
8.1 Conseil de fondation	20		
8.2 Comité directeur (CD)	20		
8.3 Organe de gestion	21		
9 Placements	21		

Brève rétrospective

L'année 2024 s'est révélée excellente pour les investissements. Elle aura permis à différentes institutions d'octroyer de meilleures prestations. La situation financière des institutions de prévoyance est stable. Le Fonds de garantie LPP a lui aussi dégagé une performance réjouissante de 8.4% pour sa fortune placée (exercice précédent: 5.4%) durant l'année sous revue. Les frais de gestion de fortune se montent à 0.15%. Le résultat financier se monte ainsi à 113.4 millions de CHF.

Parallèlement, les prestations d'insolvabilité, de 30.9 millions de CHF, restent nettement inférieures à la moyenne à long terme. Globalement, l'exercice sous revue présente un bénéfice de 89 millions de CHF. Au 31 décembre 2024, la réserve du Fonds avait augmenté, passant de 690.2 à 779.1 millions de CHF.

Sur proposition du conseil de fondation, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a, en mai 2024, approuvé les taux de cotisation applicables à l'exercice 2025: 0.13% pour les subsides pour structure d'âge défavorable et 0.002% pour le financement des prestations d'insolvabilité et des autres tâches.

Début 2025, dans le domaine de l'insolvabilité, deux effectifs de rentiers de taille plutôt modeste ont dû être repris. Ces engagements sont toutefois nettement inférieurs aux prestations de l'exercice précédent pour la reprise des engagements du collectif de rentiers Injecta repris de la Phoenix caisse de pension. Simultanément, les fonds transférés de l'œuvre de prévoyance Injecta ont entraîné des remboursements plus élevés. Étant donné que les prestations versées à des collectifs d'assurés pour des institutions collectives et communes et pour l'institution supplétive LPP étaient également inférieures à la moyenne, la charge d'insolvabilité nette se monte à 11 millions de CHF seulement, malgré les recettes relativement faibles des cotisations.

Durant l'année sous revue, le Tribunal fédéral a rendu trois décisions portant sur des actions en responsabilité du Fonds de garantie LPP. Dans les trois procédures, la responsabilité des membres du conseil de fondation a été fondamentalement reconnue. Dans la procédure ACSMS, le Tribunal fédéral a également confirmé la responsabilité de l'organe de révision, mais a rejeté celle de l'experte en prévoyance professionnelle. Dans la procédure Fina/PK FIV, la plainte déposée contre l'organe de révision a été rejetée pour cause de prescription.

Le nombre des demandes à la Centrale du 2^e pilier a continué d'augmenter. L'organe de direction a traité 173 000 demandes. Dans près de 80% des cas, il a été possible de trouver au moins un avoir. Un total de 235 000 avoirs ont été attribués. En sa qualité de Centrale du 2^e pilier et d'Organe de liaison, le Fonds de garantie LPP est l'interlocuteur privilégié pour de nombreuses personnes ayant des questions concernant la prévoyance professionnelle. Pour l'année sous revue, 1 401 institutions ont annoncé pour décembre 2023 à la Centrale du 2^e pilier un total de 8.2 millions de personnes avec un avoir de prévoyance.

Après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs non sollicités doivent être transférés au Fonds de garantie LPP (avoirs oubliés). Fin 2024, le Fonds de garantie gère 40 640 avoirs oubliés de personnes ayant atteint l'âge de 74 ou de 75 ans révolus, pour un total de 284.3 millions de CHF. Durant l'exercice, 180 avoirs totalisant 4.0 millions de CHF ont été versés. Les prétentions que l'on ne fait pas valoir jusqu'aux 100 ans de la personne assurée sont prescrites. Pour la première fois durant l'année sous revue, les avoirs d'un montant d'un million de CHF d'assurés ayant atteint l'âge de 100 ans ont été dissous.

De nouvelles dispositions relatives à l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS (CdC) sont entrées en vigueur à l'été 2024 en vertu de l'art. 58a LPP. Les données sont échangées par l'intermédiaire d'un portail du Fonds de garantie LPP.

En 2024, le nombre de demandes déposées auprès de l'Organe de liaison avec les États membres de l'UE et de l'AELE pour déterminer l'assujettissement aux assurances sociales en lien avec un versement en espèces en cas de départ définitif de Suisse a à nouveau augmenté, passant à 10 856.

Chiffres-clés	2024	2023
	CHF (en mio)	CHF (en mio)
Contributions pour insolvabilité / autres	19.8	48.0
Cas d'insolvabilité		
Prestations d'insolvabilité	38.8	73.6
Adaptation des bases techniques pour les prises en charge de rentes (y c. RFV)	0	0
Remboursements en cas d'insolvabilité	-7.9	-5.1
Cas d'insolvabilité net	30.9	68.5
Cotisations pour subsides	213.6	204.1
Subsides pour structure d'âge défavorable	200.0	193.0
Administration		
Frais administratifs internes	11.2	11.3
Coûts externes (procédures judiciaires, informatique, etc.)	1.2	0.8
Fortune		
Investissements	1 465	1 348
Rendement de la fortune	113.4	68.9
Résultat des placements du dépôt de titres	8.37 %	5.42 %
Frais de gestion de fortune (y compris TER des placements collectifs)	0.15 %	0.15 %
Réserve du Fonds	779.1	690.2
Taux de cotisation (décomptés systématiquement l'année suivante)		
Taux de cotisation pour subsides	0.12 %	0.12 %
Taux de cotisation pour insolvabilité	0.002 %	0.005 %
Insolvabilités (nombre de cas)	2 348	3 008
<i>dont fondations insolvables</i>	4	3
Rentes		
Rentes versées (nombre de cas)	1 670	1 611
Provisions pour prestations de rentes (millions de CHF)	269.7	289.2
Taux d'intérêt technique (TG LPP 2020)	1.5 %	1.5 %
Demandes à la Centrale du 2^e pilier		
Demandes traitées	173 309	144 951
Avoirs attribués	235 275	204 324
Avoirs oubliés		
Courriers à des bénéficiaires possibles (nombre de cas)	108	5 649
Avoirs gérés par le Fonds de garantie (nombre)	40 640	34 869
Montant des avoirs sous gestion (millions de CHF)	284.3	252.3
Demandes à l'Organe de liaison	10 856	10 212
Institutions de prévoyance affiliées		
enregistrées selon la LPP	1 292	1 322
Autres institutions soumises à la loi sur le libre passage	285	302
Total institutions de prévoyance affiliées	1 577	1 624
Institutions de libre passage soumises à l'obligation d'annonce	68	68

1 Subsidés

1.1 Décompte de cotisations au titre de subsides et de dédommagements (art. 15 OFG)

À l'exception de l'exercice 2005, les subsides versés par le Fonds de garantie LPP pour structure d'âge défavorable n'ont cessé d'augmenter. Pour l'année de calcul 2023, les prestations totalisent 198 millions de CHF environ.

Des subsides pour structure d'âge défavorable ne peuvent être demandés directement par l'institution de prévoyance que si l'ensemble du personnel d'un employeur est affilié à l'institution de prévoyance. L'organe de direction contrôle les subsides demandés. Des corrections sont effectuées et, le cas échéant, le remboursement de subsides versés lors d'exercices antérieurs est demandé. Il résulte des corrections, concernant l'année de calcul 2023, de 186 000 CHF nets en faveur du Fonds de garantie LPP.

Conformément à l'art. 58 al. 5 LPP, des subsides ne peuvent être demandés pour des indépendants qu'à condition que ceux-ci se soient fait assurer facultativement à une assurance dans le cadre LPP immédiatement au début de leur activité indépendante. De plus, conformément à l'art. 58 al. 3 LPP, l'ensemble du personnel d'un employeur, assuré à l'assurance obligatoire, doit être pris en considération pour la demande de subsides. Si des assurés indépendants ont des employés, le subside doit être décompté en incluant ces employés.

Pour l'année de calcul 2023, le taux de 0.12% de la somme des salaires coordonnés au prorata selon la LPP a été appliqué pour la cinquième fois aux subsides. Les cotisations pour subsides décomptées pour

l'heure totalisent 213.6 millions de CHF à comparer aux prestations de subsides de 198.2 millions de CHF. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les frais pour les contrôles de l'affiliation LPP des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP, qui incombent au Fonds de garantie LPP, doivent aussi être financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées. Avec les cotisations pour les subsides, il faut donc couvrir des dépenses supplémentaires de 8.9 millions de CHF. Le taux plus élevé de 0.13% est appliqué à ces contributions pour l'année de calcul 2024.

1.2 Analyse statistique des décomptes de cotisations et de subsides

Ces statistiques comprennent tous les décomptes effectués jusqu'à fin mars 2025, ventilés de 1987 à 2023. Le compte d'exploitation (p. 24) présente les cotisations et les subsides effectivement décomptés au cours de l'année civile. Ces décomptes peuvent porter sur différentes périodes de calcul. Les décomptes de l'exercice 2024 ne doivent être rendus qu'au milieu de l'année 2025.

Actuellement, il manque encore un décompte pour l'année de calcul 2023. Pour les institutions de prévoyance d'une certaine importance, des versements provisionnels sont effectués, ce qui évite toute perte pour le Fonds de garantie.

Année de calcul	Salaires coordonnés au prorata selon LPP CHF	Bonifications de vieillesse LPP CHF	Cotisations pour les subsides CHF	Subsides pour structure d'âge défavorable CHF
1987	55 512 515 168	6 434 706 577	111 023 750	17 000 752
1990	68 574 088 153	7 917 468 059	27 429 660	22 041 180
1995	82 545 873 122	9 656 399 223	33 018 319	34 123 565
1996	83 529 328 534	9 773 192 443	33 411 727	36 095 246
1997	83 373 049 644	9 816 411 893	50 023 839	39 310 244
1998	84 080 585 679	9 942 095 261	84 080 587	41 993 133
1999	86 184 502 282	10 231 838 347	86 184 503	46 665 018
2000	88 895 449 288	10 561 698 228	44 447 725	51 019 448
2001	93 476 808 271	11 163 402 991	46 738 404	58 327 917
2002	96 150 597 900	11 511 388 048	48 075 299	63 605 724
2003	97 403 806 496	11 726 848 784	58 442 283	68 294 481
2004	98 396 033 321	11 911 629 248	59 037 622	72 792 052
2005	109 094 660 755	12 985 767 616	76 366 262	70 032 708
2006	112 692 610 984	13 435 794 747	78 884 828	75 749 628
2007	117 885 031 364	14 084 447 925	82 519 522	82 981 765
2008	123 014 503 750	14 705 309 202	86 110 153	86 448 102
2009	127 175 151 728	15 270 677 389	89 022 606	92 860 103
2010	129 013 135 170	15 564 862 139	90 309 195	98 043 929
2011	134 261 718 580	16 239 035 146	93 983 203	104 780 089
2012	137 700 299 469	16 711 393 630	96 390 210	113 061 587
2013	140 705 329 200	17 120 732 995	112 564 264	120 304 540
2014	143 528 588 950	17 531 289 379	114 822 870	125 586 012
2015	146 342 141 252	17 913 611 811	117 073 713	132 968 629
2016	148 360 373 911	18 226 716 570	118 688 300	144 602 421
2017	150 771 875 567	18 565 404 930	150 771 877	153 038 769
2018	153 993 942 242	18 990 982 422	153 993 944	159 248 008
2019	157 923 523 883	19 520 641 737	189 508 228	169 243 069
2020	160 407 586 805	19 861 332 387	192 489 104	177 481 060
2021	164 124 564 312	20 346 788 284	196 949 478	186 636 928
2022	169 842 701 563	21 039 342 741	203 811 242	192 435 824
2023	178 009 593 337	22 032 119 271	213 611 513	198 217 720

2 Prestations pour insolvabilité

2.1 Décomptes de cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG)

Les cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations sont perçues en fonction des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés, ainsi que sur la base du total des rentes multiplié par dix, tel qu'il ressort du compte d'exploitation. Toutes les fondations servant des prestations réglementaires, et pas uniquement celles qui sont enregistrées au sens de l'art. 48 LPP, doivent cotiser.

Un taux une nouvelle fois nettement réduit, correspondant à 0.002% des prestations de sortie et des rentes, a été appliqué pour la première fois pour l'année de calcul 2023. Les cotisations totalisent 19.8 millions de CHF. Elles incluent 0.5 million de CHF provenant des 285 institutions assujetties à la loi sur le

libre passage sans être enregistrées selon l'art. 48 LPP. Pour l'exercice 2024, décompté en 2025, le taux de 0.002% s'applique à nouveau.

Les cotisations pour insolvabilité et autres prestations décomptées depuis l'an 2000 se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous (cotisations par année de calcul, par rapport aux prestations pour insolvabilité de la même année).

2.2 Statistique des cas d'insolvabilité réglés

En 2024, une deuxième avance d'un montant de 595 000 CHF a été octroyée à l'institution de prévoyance insolvable de Reuge. Début 2025, des engagements de rentes ont été repris de la fondation ACSMS et de l'IGP-BVG-Stiftung. Les engagements

Année de calcul	Somme des prestations de sortie réglementaires CHF	Somme des rentes courantes CHF	Taux de la cotisation CHF	Cotisation pour insolvabilité CHF	Prestations d'insolvabilité nettes CHF
2000	263 313 763 536	15 748 267 438	0.03	126 242 518	76 905 304
2001	274 875 623 951	16 871 056 145	0.03	133 076 457	77 894 556
2002	289 468 529 042	17 748 747 519	0.03	140 087 356	101 435 915
2003	298 584 296 153	18 485 341 391	0.04	193 375 877	93 109 857
2004	307 659 841 689	19 443 508 945	0.04	200 837 972	116 241 113
2005	320 535 637 194	20 249 820 365	0.03	156 910 153	59 575 867
2006	334 229 803 544	21 027 795 248	0.03	163 352 328	75 913 437
2007	351 800 790 695	22 077 932 495	0.02	114 516 022	36 090 718
2008	366 749 427 849	22 864 268 508	0.02	119 078 423	51 686 345
2009	377 687 602 593	23 563 915 052	0.02	122 665 350	17 906 248
2010	391 243 199 957	24 248 884 108	0.02	126 746 408	55 704 573
2011	407 436 171 636	24 888 840 338	0.01	65 632 457	59 735 631
2012	421 181 704 624	25 582 604 422	0.01	67 700 775	44 093 370
2013	437 977 069 715	26 264 036 856	0.01	70 061 743	66 826 712
2014	458 226 481 946	27 022 779 389	0.005	36 422 715	103 856 742
2015	478 824 251 392	27 665 796 851	0.005	37 774 111	127 572 863
2016	497 220 264 082	28 309 475 367	0.005	39 015 752	79 996 523
2017	514 574 744 325	29 016 312 764	0.005	40 236 894	53 858 518
2018	531 487 928 125	29 766 479 376	0.005	41 457 637	66 357 605
2019	556 820 955 915	30 325 594 175	0.005	43 003 845	56 943 585
2020	578 689 088 967	30 922 123 799	0.005	44 395 967	54 505 668
2021	608 233 486 787	31 649 839 863	0.005	46 228 121	14 865 127
2022	628 414 081 554	32 290 584 105	0.005	47 566 028	30 001 730
2023	652 175 909 527	32 706 252 815	0.002	19 583 905	68 493 598

qui en résultent, d'un total de 2.2 de millions de CHF, ont été comptabilisés pour fin 2024 et imputés au compte d'insolvabilité. Concernant les engagements de rentes de l'œuvre de prévoyance Injecta repris à Phoenix début 2024, les prestations pour survivants, réduites au minimum LPP dans le cadre de l'assainissement, ont été à nouveau adaptées pour correspondre au montant réglementaire, d'où une nouvelle charge d'insolvabilité de 610 000 CHF. Les provisions constituées pour des prestations servies par l'institution supplétive LPP pour des cas survenus avant l'affiliation d'office de l'employeur (art. 12 LPP) ont été renforcées de 2.1 millions de CHF. Les prestations brutes pour insolvabilité, qui se montent à 38.8 millions de CHF, sont nettement inférieures à la moyenne à long terme, de 66 millions de CHF.

Les demandes clôturées d'œuvres de prévoyance, dont l'employeur est en faillite, constituent toujours la majorité des prestations d'insolvabilité. En 2024, le nombre de demandes clôturées, de 2 344, est resté inférieur à l'exercice précédent (3 005). Il en va de même pour les prestations versées: d'un montant de 33.2 millions de CHF, elles sont nettement inférieures à celles de l'exercice précédent. Aussi bien les institutions collectives et communes que l'institution supplétive LPP ont déposé moins de demandes que l'exercice précédent (voir aussi la fig. 1).

Ce sont surtout les assurés ayant de faibles prestations dans le domaine de l'assurance minimale LPP qui bénéficient des prestations du Fonds de garantie LPP. Les prestations garanties via l'institution supplétive LPP concernent aussi ces secteurs. La part des prestations surobligatoires garanties a reculé, passant de 4.3 à 3.6 millions de CHF. Tout comme à l'exercice précédent, elle se monte à plus de 15% du total des prestations versées aux institutions collectives et communes. Dans un bon tiers des dossiers traités pour des institutions collectives et communes, les prestations ne relevaient pas uniquement de la LPP. Les prestations fournies dans le domaine surobligatoire sont limitées au salaire assuré à concurrence d'une fois et demie le montant limite supérieur LPP (art. 56, al. 2 LPP ; soit 132 300 CHF en 2024). Cette limite a été utilisée dans quelques cas précis pour la prise en charge de prestations.

La statistique sectorielle (fig. 4) montre que plus de la moitié des demandes concernent la construction et la restauration. Les prestations garanties par cas dans le secteur de la restauration sont plus faibles que dans le secteur de la construction (fig. 5). Le montant des prestations devant être garanties pour les entreprises de la construction s'élève à 12.8 millions de CHF. Le nombre de cas pour lesquels la procédure de faillite introduite contre l'employeur a été suspendue faute d'actif reste élevé. Dans environ 64% des cas avec des prestations du Fonds de garantie LPP, aucune procédure de faillite n'a été introduite (fig. 6).

Type de cas	Nombre de cas	Exercice précédent	Somme garantie CHF	Exercice précédent CHF
Collectifs d'assurés	1 431	1 769	22 768 205	28 489 338
<i>dont surobligatoire</i>	512	573	3 568 393	4 303 355
Fondations	1	2	595 000	1 006 500
Institution supplétive LPP	842	1140	10 452 869	17 087 628
<i>dont cas en vertu de l'art. 12 LPP</i>	1	0	96 962	0
Total des versements	2 274	2 911	33 816 074	46 583 466
Demandes de garantie pour insolvabilité retournées	72	96	0	0
Reprise de nouvelles obligations de rentes	3	1	2 372 059	20 533 470
Réserve de fluctuation de valeur pour reprises de rentiers			474 412	4 106 694
Constitution de réserves, art. 12, cas de l'institution supplétive			2 112 537	2 375 739
Prestations d'insolvabilité brutes	2 348	3 008	38 775 082	73 599 369
Adaptation des bases techniques pour les prises en charge de rentes (y compris adaptation de la réserve de fluctuation de valeur)			0	0
./. remboursements lors de liquidations			-7 913 592	-5 105 771
Prestations d'insolvabilité nettes			30 861 490	68 493 598

Fig. 1
Cas d'insolvabilité par année
(nombre de dossiers)

■ Total des demandes traitées
■ Demandes de la part d'institutions de prévoyance de plusieurs employeurs (art. 56 al. 3 LPP)
■ Demandes de la part de l'institution supplétive LPP

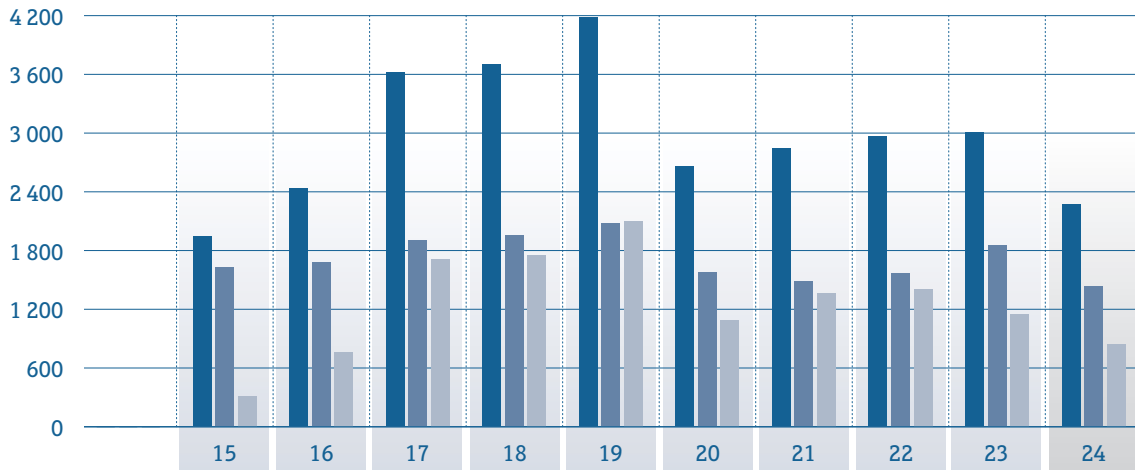
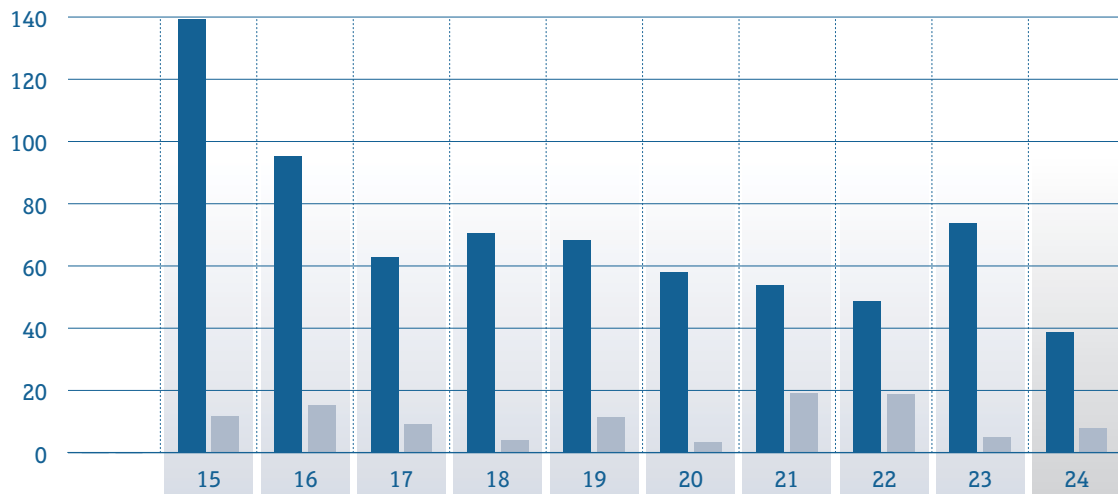


Fig. 2
Cas d'insolvabilité par année (prestations et remboursements en mio CHF)

■ Prestations
■ Remboursements



Les cas les plus importants

2015 ACSMS 59.1 millions de CHF, Fortius 20 millions de CHF

2016 Giovanola 21.3 millions de CHF, IGP-BVG-Stiftung 12.3 millions de CHF, Charles Veillon 8.7 millions de CHF

2017 Ziegler Papier 9.4 millions de CHF

2018 Schmid Telecom 4 millions de CHF

2019 Schmid Telecom 6.6 millions de CHF, Ascoop 3 millions de CHF

2020 IGP-BVG-Stiftung 19.2 millions de CHF

2022 IGP-BVG-Stiftung 1.4 millions de CHF

2023 Phoenix Pensionskasse 24.6 millions de CHF

Fig. 3
Cas d'insolvabilité par année (prestations par type d'institution de prévoyance en mio CHF)

- Institution de prévoyance de plusieurs employeurs (art. 56 al. 3 LPP)
- Institution supplétive LPP
- Insolvabilités de fondations

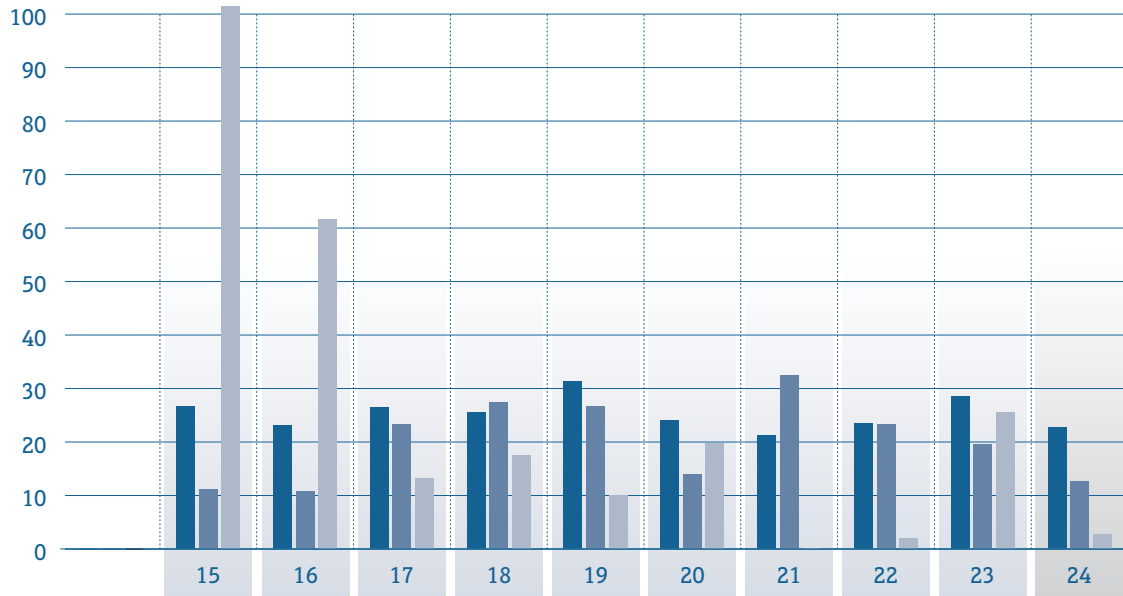


Fig. 4
Cas d'insolvabilité des institutions collectives et communes, y compris l'institution supplétive LPP, en 2024 (statistique sectorielle)

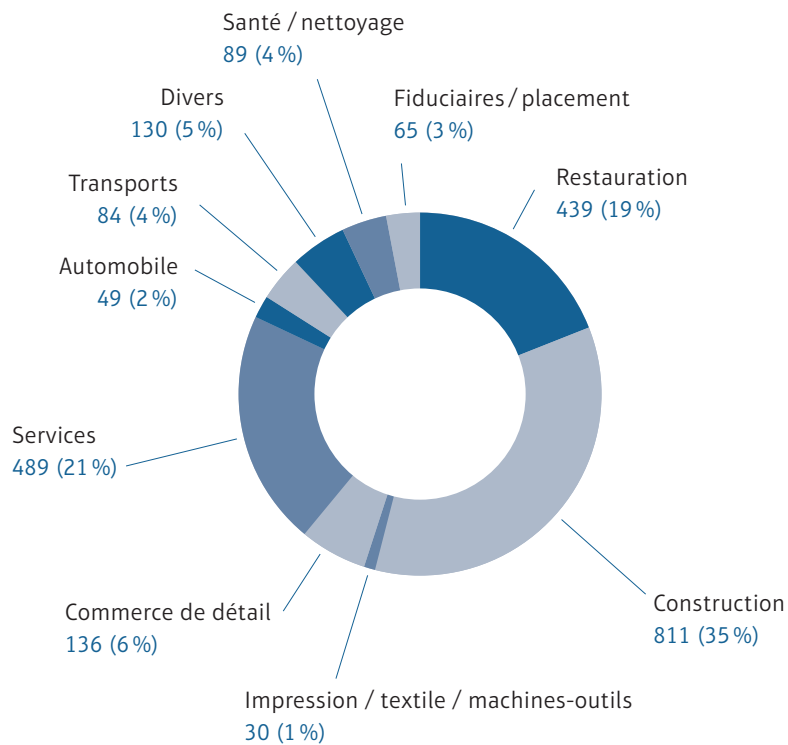


Fig. 5
Cas d'insolvabilité des institutions collectives et communes,
y compris l'institution supplétive LPP, en 2024 (somme moyenne
versée en CHF par secteur)

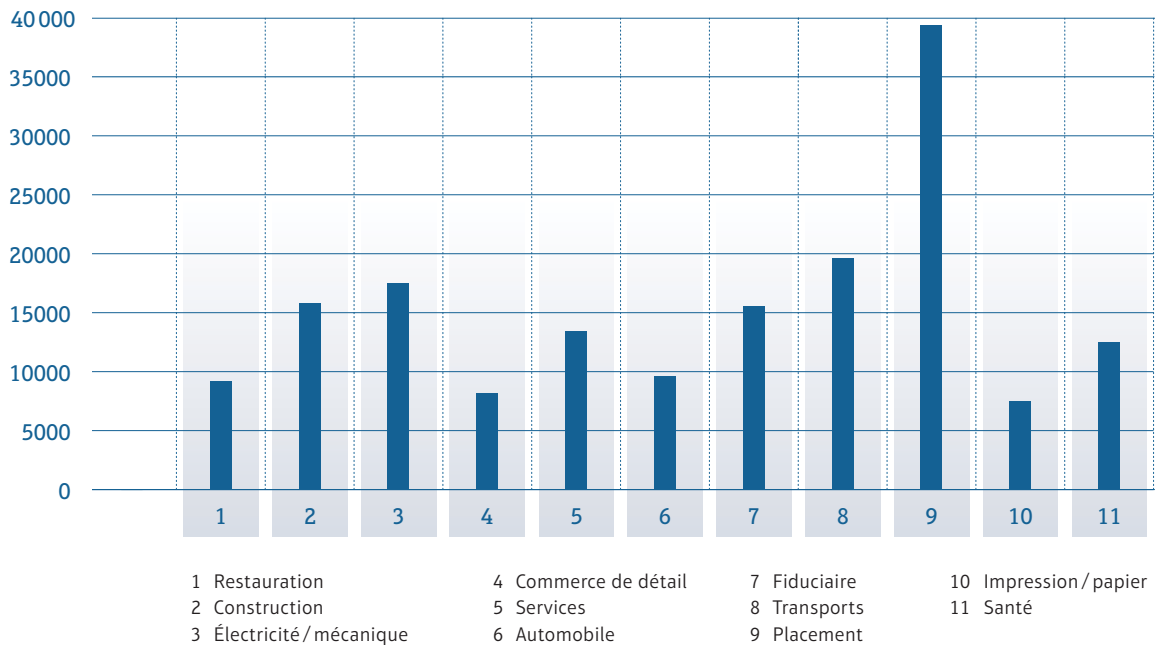
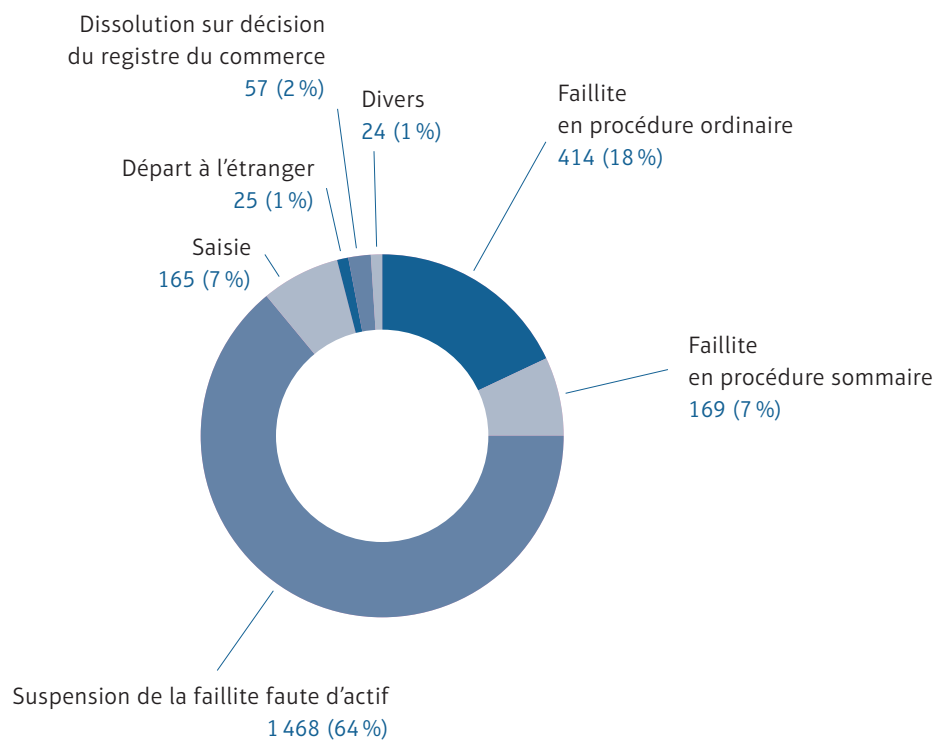


Fig. 6
Cas d'insolvabilité en 2024
(procédure d'exécution forcée)



2.3 Cas individuels

Durant l'année sous revue, une deuxième avance, d'un montant de 0.6 million de CHF, a été versée au Fonds de Prévoyance de la Fabrique Reuge S.A. Dans le cadre d'un appel d'offres lancé pour la conclusion d'une nouvelle assurance destinée aux assurés actifs, une solution incluant la prise en charge des rentes a pu être trouvée. De ce fait, le Fonds de garantie LPP n'a, dans ce cas, pas pris en charge les rentes mais injecté les fonds permettant le financement du changement d'affiliation. La garantie d'un montant de 1.6 million de CHF au total devrait permettre le financement de toutes les prestations.

Début 2024, le collectif de rentiers Injecta a été repris de la Phoenix Pensionskasse. Les engagements liés à la reprise ont été comptabilisés pour la clôture de l'exercice 2023. À titre de mesure d'assainissement, la caisse de pension avait réduit au minimum LPP les prestations futures de l'œuvre de prévoyance. Le Fonds de garantie LPP a décidé que ces réductions ne devaient pas être maintenues après sa reprise des prestations. Dix rentes pour survivants ont été relevées pour atteindre le niveau réglementaire. Ce relèvement a entraîné des engagements supplémentaires d'un montant de 0.6 million de CHF. Compte tenu des actifs d'un montant de 5.8 millions de CHF transférés par Phoenix, les prestations pour insolvabilité de l'œuvre de prévoyance Injecta s'établissent à 19.4 millions de CHF.

Début 2025, un cinquième collectif de rentiers a été repris de l'IGP-BVG-Stiftung. Les engagements qui en découlent se montent à 560 000 CHF au total. Début 2025, les derniers des engagements de rentes sous sa gestion ont également été repris de la fondation ACSMS. Cette reprise a entraîné des prestations pour insolvabilité d'un montant de 1.7 million de CHF. Une grande partie des engagements devrait toutefois être compensée par des prestations d'assurance. Ces deux prestations ont encore été comptabilisées pour l'année sous revue.

Des remboursements ont été faits au Fonds de garantie LPP dans le cadre de diverses procédures de liquidation. Ces remboursements sont principalement dus aux produits de la vente des valeurs patrimoniales et aux dividendes reçus ultérieurement dans le cadre des procédures de faillite des employeurs. Les remboursements incluent aussi les prétentions en responsabilité obtenues. Des remboursements relativement élevés ont été effectués durant l'exercice pour les engagements de rentes de l'œuvre de prévoyance

Injecta repris de Phoenix et dans le cas de l'insolvabilité de la fondation collective LPP Stylos.

L'institution supplétive LPP doit servir les prestations légales si un cas de prestation survient avant l'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance (art. 12 LPP). Le Fonds de garantie LPP garantit ces prestations séparément. En 2021, le Fonds de garantie LPP et l'institution supplétive LPP ont convenu d'une nouvelle procédure pour garantir les prestations. Les prestations d'invalidité ne sont ainsi décomptées qu'au moment de la retraite ou en cas de cessation antérieure des rentes. Jusqu'à cette date, l'institution supplétive LPP annonce chaque année au Fonds de garantie LPP les cas de prestations pas encore décomptés. Sur la base de l'annonce de l'institution supplétive LPP, le Fonds de garantie a, en 2024, augmenté les provisions de 2.1 millions de CHF au détriment du compte d'insolvabilité. Depuis la mise au point des bases, au cours de l'année sous revue, un premier cas a été décompté avec l'institution supplétive LPP.

2.4 Responsabilités et procédures en cours

Dans son arrêt du 18 juin 2024 (9C_496/2022), le Tribunal fédéral a confirmé, dans le cas ACSMS, la condamnation des membres du conseil de fondation et de l'organe de révision, mais rejeté la responsabilité de l'experte en prévoyance professionnelle. Un règlement concerté de la couverture des dommages est recherché avec les personnes condamnées.

Dans le cas ProTIP, le Tribunal fédéral a confirmé, dans son arrêt du 11 juin 2024 (9C_626/2021), le caractère illicite des placements. Dans deux cas toutefois, la procédure a été renvoyée à la juridiction inférieure pour la détermination du dommage.

Dans son arrêt du 12 avril 2024 (9C_506/2023), le Tribunal fédéral a confirmé, dans le cas Fina / PK-FIV que la responsabilité des deux membres du conseil de fondation était engagée. La plainte déposée contre l'organe de contrôle a en revanche été rejetée pour cause de prescription.

Dans le cas Performa, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a partiellement admis, dans sa décision du 26 avril 2024, la plainte déposée par le Fonds de garantie contre les membres du conseil de fondation et contre le canton de Vaud en tant qu'autorité de surveillance. Deux membres du conseil de fondation et l'autorité de surveillance ayant recouru devant le Tri-

bunal fédéral contre cette décision, le jugement n'est pas encore entré en force.

Dans le cadre de 159 demandes de prestations en faveur de collectifs d'assurés, des prestations d'un montant total de 1.6 million de CHF ont été refusées pour cause d'abus de droit. Une prestation est refusée le plus souvent en réponse à une demande de l'institution supplétive LPP, notamment si celle-ci a rétroactivement dû assurer le propriétaire d'une Sàrl pour plusieurs années, sans que ce dernier ait payé ses cotisations d'assurance dans le domaine de la prévoyance professionnelle. De plus, des demandes de prestations d'insolvabilité ont été refusées pour un total de 2.1 millions de CHF environ (conditions posées pour le droit aux prestations non remplies, chevauchement de périodes d'assurance de différentes institutions de prévoyance et comptabilisation de dividendes hypothétiques dans les cas dans lesquels l'institution de prévoyance avait négligé de produire une créance dans une faillite). Une plainte pénale a été déposée pour deux cas de garantie répétée de prestations portant sur des périodes relativement longues.

2.5 Paiement de rentes par le Fonds de garantie

Les bases techniques employées pour le calcul des capitaux de prévoyance du Fonds de garantie LPP sont restées les mêmes pour l'année sous revue.

Il est convenu avec la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) que la directive technique DTA 5 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions, déclarée de portée générale, n'est pas directement applicable au Fonds de garantie LPP. Les travaux de l'experte se fondent sur l'art. 7, al. 2 OFG. L'examen est limité au domaine des rentes, sans que l'évaluation des risques ne doive inclure le compte d'insolvabilité et la réserve du Fonds.

À fin 2024, les engagements du Fonds de garantie LPP liés à des rentes, calculés sur la base des tables de génération LPP 2020 et avec un taux d'intérêt technique de 1.5%, se montent à 267.9 millions de CHF. Début 2025, les engagements de rentes de l'œuvre de prévoyance Colorphot ont été repris de l'IGP-BVG-Stiftung, et ceux réassurés par la Baloise ont été repris de l'ACSMS. Ces engagements, qui se montent à 1.8 million de CHF selon les bases techniques du Fonds de garantie LPP, ont été comptabilisés pour la clôture de

l'exercice 2024. Le paiement des rentes se monte donc à un total de 269.7 millions de CHF.

Comme au cours de l'exercice précédent, l'évolution du risque relatif aux rentes a conduit à un bénéfice sur risque de 1.6 million de CHF (exercice précédent: 1.7 millions de CHF). Au cours des onze dernières années, il en résulte un bénéfice sur risque de 19.2 millions de CHF au total.

En décembre 2024, le Fonds de garantie versait une rente à 1 670 personnes. Il s'agissait de 973 rentes de vieillesse, 94 rentes d'invalidité, 574 rentes de conjoint et 29 rentes d'enfant.

Les rentes de vieillesse, qui prennent le relais des rentes d'invalidité, limitées dans le temps, sont déterminées sur la base de la moyenne non pondérée des taux de conversion réglementaires des institutions de prévoyance. Cette moyenne est calculée chaque année par la CHS PP. Le taux de conversion appliqué pour les retraites qui débutent en 2025 est de 5.4%, sur la base de la moyenne relevée en 2024.

3 Réserve du Fonds

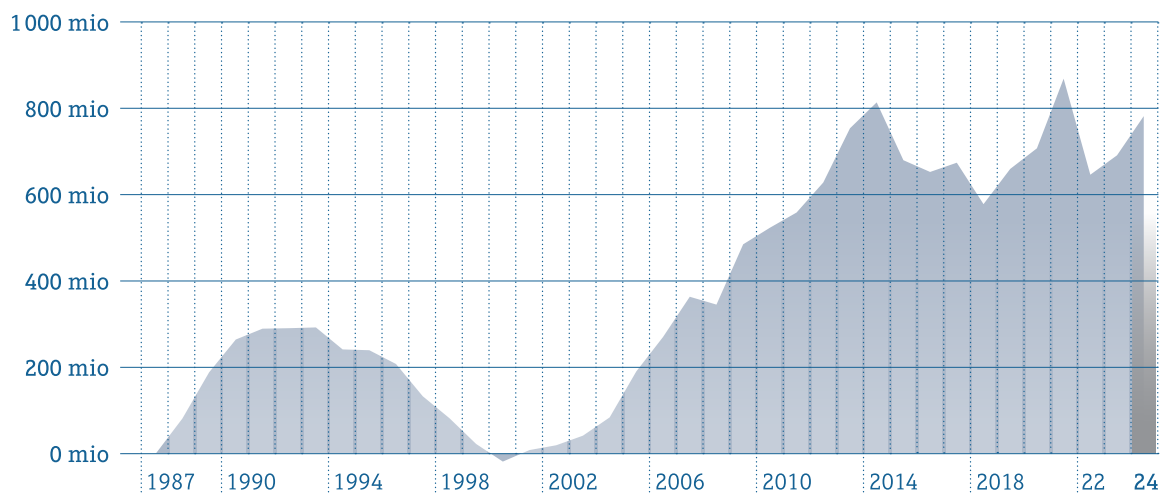
Les tâches du Fonds de garantie LPP sont financées selon le système de la répartition des dépenses. S'il est possible de prévoir relativement bien les dépenses liées aux subsides, il est plus difficile de le faire dans le domaine de l'insolvabilité en raison des cas d'insolvabilité de fondations. Les prestations pour insolvabilité sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre (fig. 2, p. 10). Pour éviter que ces fluctuations ne se répercutent directement sur les taux de cotisation, le Fonds de garantie LPP dispose d'une réserve. Il faut par ailleurs prévoir pour le Fonds de garantie LPP un délai de deux ans avant qu'une adaptation des cotisations n'entraîne une augmentation des recettes. Si la réserve ne devait pas suffire, la Confédération pourrait accorder des prêts au Fonds de garantie LPP, conformément à l'art. 59 al. 4 LPP, pour combler des manques de liquidités.

De 2001 à 2014, la réserve du Fonds a crû fortement. Grâce à cette évolution positive, il a été possible d'abaisser continuellement le taux applicable aux cotisations pour prestations d'insolvabilité depuis l'exercice 2004. Ce taux a passé de 0.04 à 0.005% des prestations de libre passage et des rentes versées multipliées par dix. Compte tenu du montant de la

réserve disponible du Fonds et de la diminution des prestations d'insolvabilité, le conseil de fondation a une nouvelle fois fortement réduit ce taux, en le portant à 0.002% pour l'exercice 2023 et les suivants. Cet abaissement vise à accélérer la réduction de la réserve du Fonds.

Le taux de cotisation de 0.002% de l'année de calcul 2023 a été appliqué pour la première fois durant l'exercice sous revue. Les recettes de 19.8 millions de CHF résultant de ce taux sont nettement inférieures aux prestations d'insolvabilité de 38.8 millions de CHF bruts. Grâce aux remboursements de 7.9 millions de CHF liés à des liquidations, les prestations nettes se montent à 30.9 millions de CHF pour l'année sous revue. En raison des prestations inférieures à la moyenne, le compte d'insolvabilité se clôture donc sur une perte de 11 millions de CHF seulement, malgré les recettes très faibles fournies par les cotisations. Simultanément, la fortune placée présente un bénéfice de 113.4 millions de CHF. L'exercice se solde globalement par un bénéfice de 89 millions de CHF tandis que la réserve du Fonds a augmenté fin 2024, passant à 779.1 millions de CHF.

Fig. 7
Évolution de la réserve du Fonds de garantie



4 Indemnisation des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP pour les contrôles d'affiliation des employeurs

Il incombe aux caisses de compensation AVS de vérifier si les employeurs qu'elles recensent sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation à une institution collective ou commune, l'institution supplétive vérifie si les institutions concernées sont ensuite réaffiliées. Depuis 2005, le Fonds de garantie dédommage les services chargés de ces tâches. La procédure et la base d'indemnisation applicables au décompte des caisses de compensation AVS auprès du Fonds de garantie LPP ont été fixées par l'Office fédéral des assurances sociales.

Le Fonds de garantie LPP a versé 7.6 millions de CHF aux caisses de compensation AVS pour le contrôle des affiliations durant l'année sous revue. Ce montant était encore de 7.1 millions de CHF pour l'exercice précédent. En vertu de l'art. 56 al. 1 let. h LPP, l'institution supplétive LPP a été indemnisée à hauteur de 1.2 million de CHF pour les frais relatifs aux contrôles de réaffiliation (exercice précédent : 1 million de CHF).

5 Tâches accomplies à titre de Fonds de garantie pour des institutions de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein

En vertu de la convention passée entre le Conseil fédéral suisse et la Principauté de Liechtenstein, le Fonds de garantie suisse prend en charge, depuis 2007, les prestations légales et réglementaires dues par les institutions de prévoyance liechtensteinoises en cas d'insolvabilité de ces dernières, et il accomplit pour le Liechtenstein les tâches qui relèvent de la Centrale du 2^e pilier. Cette garantie de prestations est assurée seulement aux personnes soumises à l'AVS au Liechtenstein. Les conditions d'affiliation des institutions de prévoyance liechtensteinoises au Fonds de garantie sont les mêmes que celles des institutions suisses. Le Fonds de garantie LPP reste soumis exclusivement au droit et à la surveillance des autorités suisses.

En 2024, douze institutions de prévoyance liechtensteinoises sont affiliées au Fonds de garantie. Ces institutions ont maintenant cotisé pour la dix-septième fois. En 2024, les prestations d'un collectif d'assurés ont été assurées pour 10 000 CHF à deux fondations collectives liechtensteinoises en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Le Fonds de garantie est régulièrement informé de la situation des institutions de prévoyance par l'autorité liechtensteinoise de surveillance des marchés financiers.

6 Centrale du 2^e pilier

6.1 Obligation générale d'annonce des institutions

Depuis 2017, les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage doivent annoncer à la Centrale, en janvier de chaque année, tous les détenteurs et détentrices d'avoires de prévoyance sous leur gestion en décembre de l'année précédente. Un portail électronique est disponible pour les annonces. Les données sont déposées par un accès protégé dans une structure prédéfinie. L'année dernière, un total de 1 401 institutions ont annoncé, pour décembre 2023, 8.2 millions de personnes avec un avoir. Les quelques 175 institutions de prévoyance supplémentaires affiliées au Fonds de garantie versent uniquement des rentes ou sont en liquidation et ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer à la Centrale.

6.2 Demandes de recherche d'avoires

En traitant 173 309 dossiers en 2024, la Centrale du 2^e pilier a une nouvelle fois clôturé un nombre de demandes plus important qu'à l'exercice précédent (144 951), déjà très élevé. Durant l'année sous revue, les demandes émanant de prestataires de services ont notamment augmenté. Au cours des cinq dernières années, les demandes ont globalement plus que doublé. Le Fonds de garantie est un interlocuteur important pour les personnes ayant des questions relevant de la prévoyance professionnelle.

La proportion des demandes pour lesquelles la Centrale a pu relier au moins un compte se monte à 77 %, elle est donc presque au niveau de l'exercice précédent (78 %). Le nombre des avoires de prévoyance attribués a

lui aussi progressé, passant de 204 324 à 235 275 (sans les avoirs oubliés).

total de 1.4 million de concordances possibles avec des avoirs de prévoyance professionnelle.

Depuis le second semestre 1999, 1.3 million de personnes environ ont adressé à la Centrale du 2^e pilier une demande relative à un avoir de prévoyance professionnelle. Jusqu'à mi-janvier 2025, la Centrale du 2^e pilier a répondu à 810 000 demandes en localisant un

Outre les demandes directes des assurés, les demandes émanent souvent des tribunaux du divorce et des autres services autorisés à recevoir des renseignements en vertu de l'art. 86a LPP.

Fig. 8
Demandes 2024

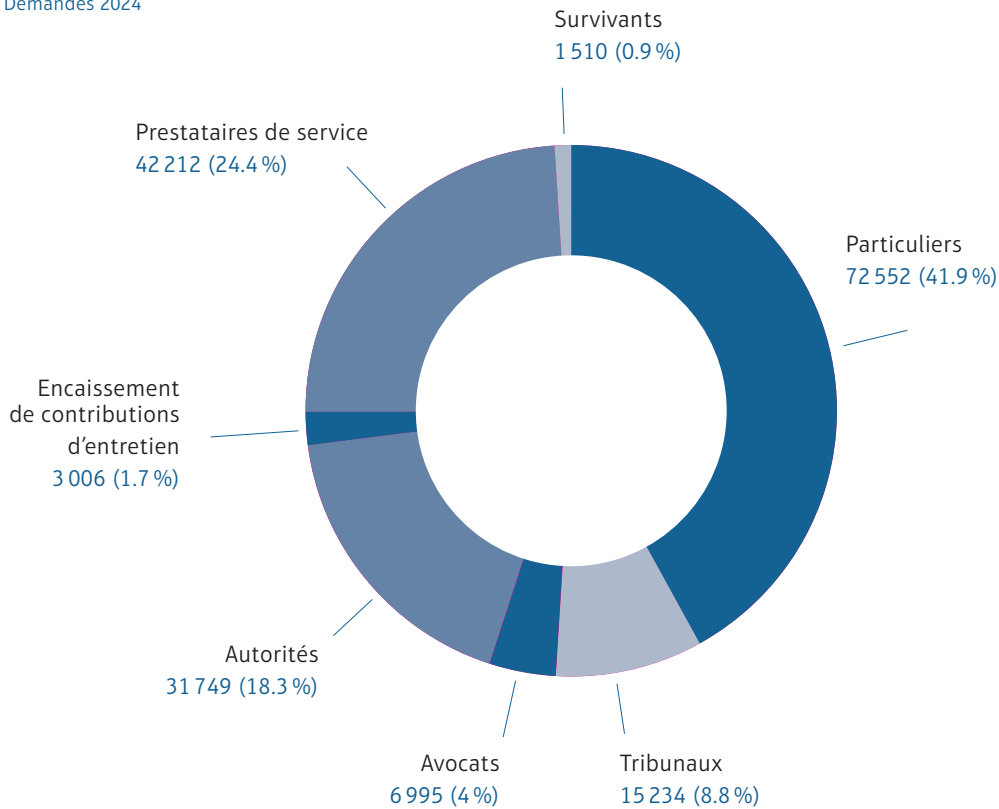
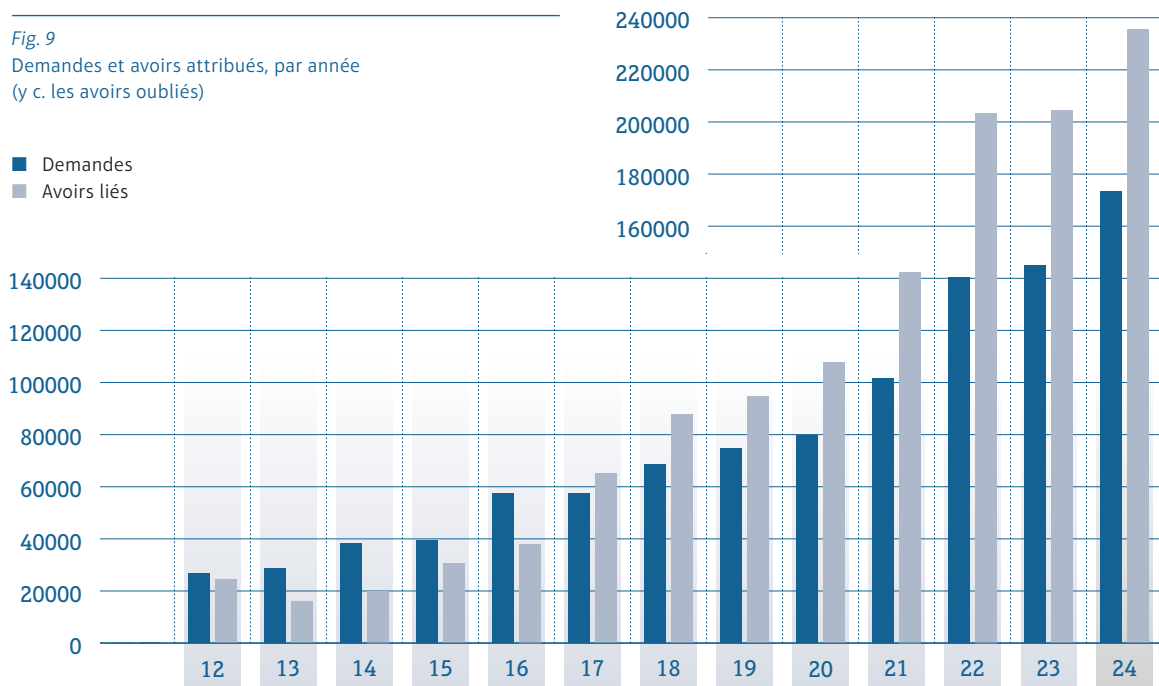


Fig. 9
Demandes et avoirs attribués, par année
(y c. les avoirs oubliés)



6.3 Avoirs oubliés

On désigne par avoirs oubliés les avoirs non réclamés par des personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Les personnes bénéficiaires de ces avoirs sont activement recherchées par la Centrale du 2^e pilier. La Centrale peut obtenir, auprès de la caisse de compensation AVS compétente, l'adresse des personnes à qui une rente de vieillesse de la prévoyance étatique (1^{er} pilier) est versée en Suisse. Dans ce but, les caisses de compensation AVS se voient remettre périodiquement les données des personnes avec un avoir de prévoyance pour comparaison et mise en relation avec les adresses.

En vertu de l'art. 41 al. 3 LPP, les institutions de libre passage doivent transférer au Fonds de garantie LPP tous les avoirs après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Le Fonds de garantie satisfait les prétentions pour les avoirs qui lui sont transmis jusqu'à ce que la personne assurée ait 100 ans ou jusqu'au moment où elle aurait eu 100 ans. Les prétentions correspondantes sont ensuite prescrites (art. 41, al. 4 et 5 LPP). Si le droit aux avoirs n'est pas exercé, le Fonds de garantie finance la Centrale du 2^e pilier au moyen de ces avoirs (art. 41 al. 3 LPP).

À la fin de 2024, 88 institutions avaient transféré un total de 42 384 avoirs au Fonds de garantie. La grande majorité de ces avoirs provient de l'institution supplémentaire LPP. Le Fonds de garantie LPP continue de payer les avoirs aux personnes bénéficiaires. En 2024, 180 avoirs pour un total de 4.0 millions de CHF ont pu être versés (2023 : 357 avoirs, 4.7 millions de CHF). Si la personne assurée est décédée, le montant est versé aux bénéficiaires. Si la personne est décédée plus

de cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs auraient dû être retirés pendant qu'elle était encore en vie. Les avoirs sont alors versés à la succession et non aux bénéficiaires.

En 2024, pour la première fois, le Fonds de garantie LPP a dissous 201 avoirs de personnes qui ont plus de 100 ans, pour un total de 1 million de CHF. Fin 2024, 40 640 avoirs totalisant 284.3 millions de CHF sont sous gestion. Les avoirs ont été rémunérés à 0.4 %.

6.4 Échanges d'informations avec la CdC

De nouvelles dispositions relatives à l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS (CdC) sont entrées en vigueur à l'été 2024. En vertu de l'art. 58a LPP, les institutions de prévoyance peuvent désormais adresser à la CdC, par l'intermédiaire de la Centrale du 2^e pilier, des demandes de consultation pour obtenir des informations supplémentaires, afin de vérifier des droits aux prestations. Le nombre de demandes qui peuvent être soumises chaque jour à la CdC est limité. Début décembre 2024, un portail a été installé pour les demandes de consultation des institutions de prévoyance. Son accès est contrôlé par une identification à double facteur.

Les possibilités de consultation directe de la CdC dont disposent par ailleurs d'ores et déjà les institutions du 2^e pilier en ce qui concerne le numéro AVS et l'attestation de vie (UPIViewer et UPIServices) sont maintenues. Dans ce cas, l'échange de données continuera de ne pas passer par le Fonds de garantie LPP.

7 Organe de liaison

Depuis le deuxième semestre 2002, le Fonds de garantie est l'Organe de liaison avec les États de l'UE et de l'AELE dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre les États de l'Union européenne et la Suisse, des dispositions restreignant le versement en espèces aux personnes qui quittent définitivement la Suisse pour s'installer dans un État de l'UE ou de l'AELE sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Les personnes quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE peuvent remettre à l'Organe de liaison un formulaire de détermination de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales dans le pays de destination. L'Organe de liaison transmet la demande au service compétent étranger, qui déterminera si la

personne est assujettie à l'assurance sociale obligatoire. S'agissant de la France, il revient au requérant d'obtenir lui-même auprès de l'autorité compétente la confirmation de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales. À réception de la réponse de l'autorité étrangère, l'Organe de liaison informe aussi bien le requérant que les institutions de prévoyance professionnelle.

Depuis le 1^{er} juin 2007, 116 142 personnes ont déposé, auprès du Fonds de garantie LPP, une demande de détermination de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales d'un État de l'UE ou de l'AELE. Le nombre de demandes déposées était de 10 856 en 2024 (exercice précédent : 10 212). Dans 521 cas, il n'a pas été nécessaire de déterminer l'obligation d'assujettissement, parce que la personne s'était établie

dans un État tiers ou parce qu'elle avait plus de 59 ou 60 ans et pouvait donc retirer son avoir de vieillesse sous forme de capital. Dans 9 919 cas (exercice précédent: 9 876 cas), l'Organe de liaison a reçu la réponse de l'autorité étrangère. Comme elles n'étaient pas soumises à l'obligation d'assujettissement, 6 775 personnes ont pu retirer en espèces la partie obligatoire de leur prestation de libre passage. La partie obligatoire des prestations de libre passage est restée bloquée en Suisse pour 3 144 personnes, du fait qu'elles étaient assujetties à l'assurance obligatoire de leur pays de résidence. Fin 2024, 572 demandes étaient en suspens parce que tous les documents nécessaires au traitement du dossier n'étaient pas remis.

Pour coordonner les assurances des différents pays concernés, l'UE a mis en place une procédure spéciale pour les prestations destinées aux personnes ayant des périodes d'assurance dans plusieurs pays. La Suisse y participe en vertu des accords bilatéraux, l'AVS étant le premier organe impliqué à ce titre. Toutefois, le Fonds de garantie LPP est, à l'occasion, lui aussi concerné. Dans ce cas, les données des personnes concernées sont comparées aux comptes annoncés à la Centrale du 2^e pilier. Si une concordance est constatée, les formulaires sont transmis à l'institution correspondante. Durant l'année sous revue, l'Organe de liaison a répondu à 66 formulaires E (E 210, Communication concernant l'octroi/le refus d'une pension) de l'UE (exercice précédent: 108).

Fig. 10
Demandes soumises à l'Organe de liaison par année

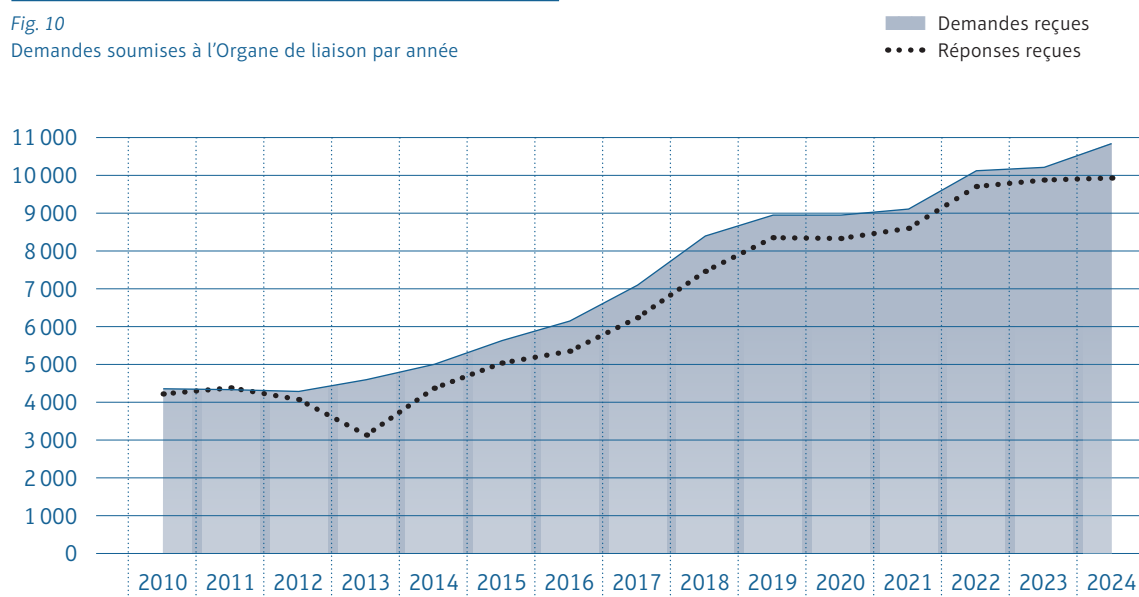
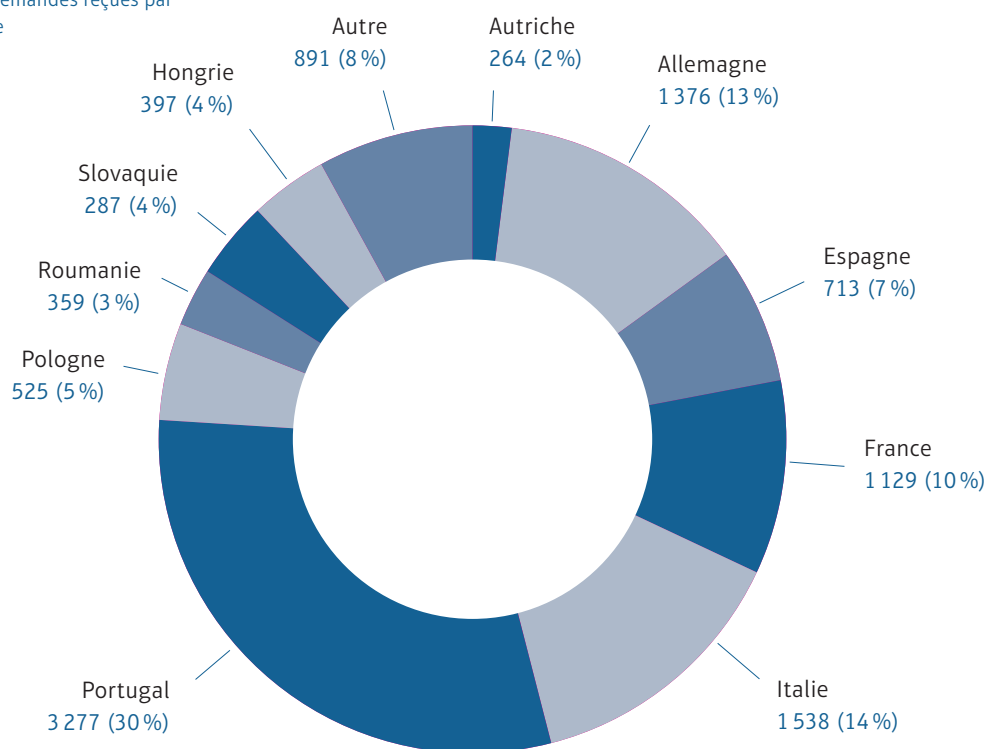


Fig. 11
Répartition des demandes reçues par pays de résidence



8 Activités des organes

8.1 Conseil de fondation

En mars 2024, le conseil de fondation a nommé Edith Siegenthaler, de Travail.Suisse, pour succéder à Gabriela Medici à la présidence du conseil de fondation pour une période de fonction de deux ans. Barbara Zimmermann-Gerster (Union patronale suisse) a été nommée à la vice-présidence.

Dans le cadre de sa réunion annuelle ordinaire du 15 mars 2024, le conseil de fondation a approuvé les comptes annuels et le rapport annuel 2023. Il a aussi arrêté, à l'intention de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), les taux de cotisation applicables en 2024 au décompte du Fonds de garantie LPP. Il a proposé le maintien à 0.13% du taux applicable aux cotisations au titre de subsides, et le maintien à 0.002% du taux applicable aux cotisations au titre des prestations d'insolvabilité et autres tâches. En mai 2024, la CHS PP a approuvé les taux de cotisation proposés. Dans le cadre de la réunion annuelle ordinaire, les membres du Comité directeur ont vu leur mandat renouvelé pour une nouvelle période de fonction de quatre ans.

En 2024, le conseil de fondation s'est penché sur les exigences posées pour la protection des données du Fonds de garantie LPP. Il a aussi approuvé une nouvelle convention relative à la protection des données conclue avec l'Organe de gestion ainsi que deux directives. Il a élaboré une position concernant la modification de la loi sur le libre passage mise en consultation par le Conseil fédéral, intitulée «Protéger l'avenir de la prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e». Le conseil de fondation a traité d'autres thèmes, au nombre desquels un guide pour les membres des conseils de fondation des caisses de pension, ainsi que l'étendue de la garantie des prestations pour les rentes gérées dans une œuvre de prévoyance et en cas de droits réduits des prestations futures dans le cadre de l'assainissement.

À la clôture de l'exercice 2024, le conseil de fondation a laissé les bases techniques pour la détermination des capitaux de prévoyance des rentiers (tables de génération LPP 2020) inchangées. Le taux d'intérêt technique a lui aussi été maintenu à 1.5%. Le taux applicable à la rémunération des avoirs de libre pas-

sage gérés par le Fonds de garantie LPP en 2024 a été fixé à 0.4%.

Dans le cadre des trois réunions du conseil ainsi que dans trois rapports intermédiaires, l'Organe de direction a informé le conseil de fondation de l'avancement de ses travaux dans ses différents domaines d'activité. En octobre 2024, le conseil de fondation a organisé, avec le Comité directeur, une journée d'information centrée sur la garantie des prestations pour les œuvres de prévoyance.

8.2 Comité directeur (CD)

Le Comité directeur (CD) est l'organe dirigeant de l'association réunissant les associations faitières, qui est chargé du fonctionnement du Fonds de garantie LPP. Il fournit à l'Organe de gestion un conseil spécialisé et en détermine la pratique. La surveillance et l'accompagnement de l'activité de l'Organe de gestion comptent parmi ses activités essentielles. Ce contrôle repose sur les rapports réguliers que lui remet l'Organe de gestion concernant les cotisations, les cas d'insolvabilité en cours ainsi que les activités de la Centrale du 2^e pilier et de l'Organe de liaison. Le Comité directeur approuve également les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport de révision pour le conseil de fondation. Il approuve le budget de l'Organe de gestion et propose au conseil de fondation les taux de cotisation applicables aux différents domaines d'activité.

Dans le cadre de la réunion de printemps, Patrick Spuhler, représentant de l'ASIP, a présenté sa démission. Le conseil de fondation a nommé Emmanuel Vauclair pour lui succéder au CD.

En 2024, le CD s'est réuni pour trois séances ordinaires. Dans ce cadre, il a préparé les affaires pour le conseil de fondation. Il a évalué la procédure de garantie des prestations dans plusieurs cas d'insolvabilité de fondations pouvant survenir. Il a décidé du dépôt d'un recours contre la décision du Tribunal administratif fédéral relative à la pratique du Fonds de garantie LPP en cas d'abus et a approuvé un rééquilibrage des placements en décembre 2024.

8.3 Organe de gestion

L'Organe de gestion prépare les affaires à l'attention du conseil de fondation et du Comité directeur et exécute les décisions. Pour effectuer les tâches confiées au Fonds de garantie LPP, il est en contact régulier avec les institutions affiliées au Fonds et avec les différentes autorités de surveillance.

S'agissant des cas d'insolvabilité, les procédures de liquidation des institutions de prévoyance pour lesquelles le Fonds de garantie LPP a dû intervenir sont suivies de près. Il est examiné si des responsabilités pourraient être engagées en raison du dommage. Le traitement des dossiers d'insolvabilité requiert régulièrement des discussions avec l'institution de prévoyance et, le cas échéant, les salaires assurés sont comparés avec les données des caisses de compensation AVS.

Le versement en espèces à des assurés est conditionné à l'examen, avec les pays concernés, de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales des personnes quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE. En sa qualité de Centrale du 2^e pilier et d'Organe de liaison, le Fonds de garantie LPP est l'interlocuteur privilégié pour de nombreuses personnes ayant des questions d'ordre général concernant la prévoyance professionnelle. À lui seul, le site internet du Fonds de garantie LPP permet de répondre chaque année à 75 000 demandes environ par courriel. L'Organe de gestion répond également à plus de 600 demandes d'informations par semaine dans le cadre d'entretiens téléphoniques.

9 Placements

La stratégie de placement du Fonds de garantie LPP a été révisée en décembre 2021. Sur la base de deux stratégies partielles pour les deux domaines, réserve du Fonds, et capitaux de prévoyance et avoirs oubliés, les placements sont mis en œuvre pondérés par le capital dans une stratégie globale. La mise en œuvre de cette politique de placement doit être simple, principalement passive et la plus avantageuse possible en matière de coûts. Il est investi exclusivement dans les catégories liquidités, obligations, actions et immobilier. Hormis pour les emprunts d'État en monnaies étrangères, la mise en œuvre est réalisée au moyen de produits durables en fonction de critères ESG. c-alm SA conseille le Fonds de garantie LPP pour les questions d'investissement. PPCmetrics SA agit en qualité de contrôleur des investissements.

L'administration des placements du Fonds de garantie LPP est confiée à la Banque Cantonale Zurichoise (Zürcher Kantonalbank, ZKB). La performance est de 8.4% (indice de référence: 7.5%), et les frais de gestion de fortune se montent à 0.15% de la fortune placée. En décembre 2024, un rééquilibrage a été effectué. Des informations complémentaires sur les placements se trouvent dans l'annexe aux comptes annuels.

10 Recours

Le 23 août 2019, la Fondation collective LPP d'Allianz a recouru devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) contre une décision du Fonds de garantie LPP. En raison de l'arriéré de cotisations important, la garantie a été refusée pour deux employés dirigeants. Allianz s'oppose au refus de la garantie des prestations. Dans son arrêt du 29 décembre 2023, le TAF a partiellement admis le recours d'Allianz et a renvoyé la procédure au Fonds de garantie LPP pour un examen plus approfondi des faits. Le Fonds de garantie et Allianz ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral (TF). Dans son arrêt du 25 mars 2024, le TF n'est pas entré en matière sur ces deux recours. Les éclaircissements supplémentaires demandés par le TAF sur les faits sont en cours.

Un ancien membre du conseil de fondation d'une institution de prévoyance insolvable a demandé au Fonds de garantie LPP le dépôt d'une plainte pénale contre le liquidateur de l'institution de prévoyance. Le Fonds de garantie LPP a rejeté la requête, car il ne

voyait pas de motif justifiant cette démarche. L'ancien membre du conseil de fondation a alors déposé un recours devant le TAF pour déni de justice. Dans une décision incidente, le TAF a rejeté la demande d'assistance judiciaire. Le TF n'est pas entré en matière sur le recours déposé contre cette décision incidente. L'examen matériel incombe désormais au TAF. Le Fonds de garantie LPP a également rejeté une requête supplémentaire de l'ancien membre du conseil de fondation, qui demandait que la décision rendue puisse être attaquée. Le membre du conseil de fondation a alors déposé une nouvelle plainte devant le TAF le 1^{er} février 2021. Par décision incidente du 6 janvier 2022, le TAF a accordé un accès partiel au dossier et admis la requête d'assistance judiciaire gratuite. La procédure est en cours devant le TAF.

11 Législation

De nouvelles dispositions relatives à l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS (CdC) sont entrées en vigueur à l'été 2024. En vertu de l'art. 58a LPP, les institutions peuvent désormais adresser à la CdC, par l'intermédiaire de la Centrale du 2^e pilier, des demandes de consultation pour obtenir des informations supplémentaires, afin de vérifier des droits aux prestations.

À partir de 2024, le Fonds de garantie LPP prélève à la place des autorités de surveillance directe la taxe annuelle de surveillance prévue pour la surveillance du système et de la haute surveillance (art. 56 al. 1 let. i LPP). La taxe est prélevée au moyen de la cotisation pour les prestations d'invalidité et les autres prestations (partie B du formulaire de décompte des cotisations et des prestations). Les institutions de prévoyance l'ont décomptée pour la dernière fois auprès des autorités de surveillance directe durant

l'exercice sous revue pour 2023. À partir de 2025 pour 2024, la taxe sera décomptée auprès du Fonds de garantie LPP. Le décompte se fera sans déclaration ni facturation séparée, dans le cadre du décompte ordinaire des cotisations effectué avec le Fonds de garantie LPP.

Le 21 janvier 2025, dans le cadre de la consultation relative aux changements de loi sur le libre passage proposés par le Conseil fédéral («Protéger l'avoir de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e»), le Fonds de garantie LPP a fait part de sa position. Sans s'exprimer sur les propositions règlementaires relatives aux plans 1e, le Fonds de garantie LPP soutient les propositions d'ordre général qui visent à améliorer la consultation des avoirs de prévoyance et leur obtention au moment du passage à une nouvelle institution de prévoyance.

12 Commentaires aux comptes annuels

La présentation des comptes annuels n'a pas connu de changement notable par rapport à l'exercice précédent.

Durant l'exercice sous revue, les décomptes ont été établis pour 2023. Les taux de cotisation appliqués étaient les suivants: 0.12% (comme l'exercice précédent) pour les cotisations pour structure d'âge défavorable et 0.002% (exercice précédent: 0.005%) pour les cotisations pour insolvabilité et autres prestations.

Les comptes sont arrêtés au jour de référence, de sorte que la régularisation des différentes années de calcul n'est possible que statistiquement. Les prolongations de délai accordées entraînent en effet un chevauchement des années de calcul.

12.1 Compte de résultat

Le compte d'exploitation incluant les cotisations, les subsides, les cas d'insolvabilité, les avoirs oubliés et les indemnisations à l'institution supplétive LPP et aux caisses de compensation AVS présente un excédent de dépenses de 12.0 millions de CHF (exercice précédent: 26.0 millions de CHF). Cette amélioration par rapport à l'année précédente résulte de la nette diminution des prestations d'insolvabilité pour l'année sous revue, qui a plus que compensé la baisse des cotisations.

Le domaine d'activité des subsides (y compris l'indemnisation des contrôles d'affiliation) présente, pour la cinquième année consécutive, un modeste excédent de recettes de 4.7 millions de CHF (exercice précédent: 3.0 millions de CHF). Concernant les prestations pour insolvabilité, les pertes ont diminué, passant de 20.5 à 11.0 millions de CHF.

Après la perte de 0.4 million de CHF de l'exercice précédent, la prise en charge de rentes présente à nouveau un modeste excédent de 0.8 million de CHF.

Pour l'année sous revue, les avoirs oubliés transférés au Fonds de garantie se montent à 35.9 millions de CHF (exercice précédent: 43.4 millions de CHF). Il a été possible de verser des avoirs oubliés pour un montant de 4.0 millions de CHF (exercice précédent: 4.7 millions de CHF). Les avoirs d'un montant de 1 million de CHF d'assurés ayant atteint l'âge de 100 ans ont été dissous. Les avoirs restants sont provisionnés au bilan et rémunérés jusqu'à leur versement ou jusqu'à la dissolution autorisée.

Le compte financier présente un bénéfice de 113.4 millions de CHF sur les placements (exercice précédent: 68.9 millions de CHF). La fortune est investie principalement passivement. Le résultat de ces investissements constitue donc une performance de 8.4% (rendement pondéré par le temps [TWR]; indice de référence: 7.5%). Les frais de gestion de fortune (Directives de la CHS PP, D – 02/2013) de l'année sous revue se montent à 15 points de base. Le taux de transparence en matière de frais se monte à 100%.

Les charges administratives ont augmenté, passant de 12.2 à 12.4 millions de CHF. En dépit d'une nouvelle augmentation des travaux de la Centrale du 2^e pilier, les coûts qui en résultent pour l'organe de gestion sont légèrement inférieurs à l'exercice précédent. La hausse des frais administratifs résulte principalement des frais supplémentaires d'informatique occasionnés par la mise sur pied du portail destiné aux échanges d'informations entre les institutions de prévoyance et la CdC de l'AVS. Le compte de résultat totalise un excédent de 89.0 millions de CHF (exercice précédent: 30.8 millions de CHF).

12.2 Bilan

Les placements de la fortune sont supérieurs de 116.4 millions de CHF à ceux de l'exercice précédent, tandis que les liquidités de l'Organe de gestion baissent de 10.1 millions de CHF. Le capital de prévoyance des rentiers a diminué, passant de 289.2 à 269.7 millions de CHF. Les avoirs oubliés (prestations de libre passage au sens de l'art. 41 LPP) ont crû de 32.0 millions de CHF durant l'exercice sous revue.

Les engagements vis-à-vis des institutions de prévoyance incluent les paiements, reçus de manière anticipée des contributions dues au Fonds de garantie LPP à la mi-2025 pour l'année de calcul 2024.

La réserve de fluctuation de valeur (20% sur le capital de prévoyance des rentiers et les avoirs oubliés) a augmenté, passant de 108.3 millions de CHF à 110.8 millions de CHF. L'excédent de 89.0 millions de CHF entraîne une augmentation correspondante de la réserve du Fonds, qui s'élève à 779.1 millions de CHF au 31 décembre 2024.

13 Comptes annuels en chiffres

13.1 Compte de résultat

	2024	2023
	CHF	CHF
Compte d'exploitation		
Cotisations pour subsides	213 580 408.25	204 086 990.60
Subsides pour structure d'âge défavorable	-199 980 014.45	-193 010 361.70
Indemnisation caisses de compensation AVS et institution supplétive LPP	-8 884 996.65	-8 061 308.90
Résultat net subsides	4 715 397.15	3 015 320.00
Cotisations pour cas d'insolvabilité/ autres	19 812 173.51	48 021 161.65
Prestations d'insolvabilité pour collectifs d'assurés	-33 124 111.45	-45 576 965.45
Paiements d'insolvabilité pour institutions de prévoyance	-595 000.00	-1 006 500.00
Paiements d'insolvabilité art. 12 LPP	-96 962.30	-
Variation des engagements art. 12 LPP	-2 112 537.37	-2 375 739.13
Paiements d'insolvabilité pour reprises de rentiers	-2 372 059.00	-20 533 470.00
Constitution de réserves de fluctuation de valeur pour reprises de rentiers	-474 411.80	-4 106 694.00
Remboursements des prestations d'insolvabilité	1 708 636.51	2 823 508.74
Remboursements des caisses de rentiers insolubles	6 204 955.53	2 282 262.19
Résultat net insolvabilité	-11 049 316.37	-20 472 436.00
Prestations de rentes	-25 654 190.00	-25 146 604.85
Prestations en capital	-	-167 950.00
Résultat sur prestations réassurées	148 717.20	171 461.10
Dissolution de capitaux de prévoyance des rentiers	21 926 289.85	20 648 987.30
Dissolution des réserves de fluctuation	4 367 891.81	4 113 176.13
Résultat net des rentes en cours	788 708.86	-380 930.32
Avoirs perçus	35 922 838.30	43 379 962.90
Avoirs versés	-4 007 594.54	-4 723 069.82
Attribution des avoirs oubliés au bilan	-31 915 243.76	-38 656 893.08
Dissolution des avoirs oubliés au profit > 100 ans de la Centrale du 2 ^e pilier	1 001 770.11	-
Intérêts sur les avoirs oubliés	-1 058 426.40	-327 517.55
Constitution des réserves de fluctuation de valeur sur les avoirs oubliés	-6 394 380.01	-7 796 882.13
Résultat net avoirs oubliés	-6 451 036.30	-8 124 399.68
Résultat du compte d'exploitation	-11 996 246.66	-25 962 446.00
Finances / divers		
Revenus de capitaux et de titres	19 759 493.03	21 634 089.88
Gains sur les cours réalisés	6 887 925.27	2 989 709.94
Gains sur les cours non réalisés	88 915 321.27	46 363 964.97
Frais de titres	-2 134 167.99	-2 070 855.49
Bénéfices nets capitaux et titres	113 428 571.58	68 916 909.30
Autres revenus	3 245.76	1 444.45
Résultat des finances / divers	113 431 817.34	68 918 353.75

	2024	2023
	CHF	CHF
Administration		
Conseil de fondation et Comité directeur	-63 892.95	-64 884.15
Frais de gestion et d'administration	-450 093.35	-486 639.90
Contributions et subsides	-452 882.25	-505 263.80
Cas d'insolvabilité	-2 363 882.30	-2 939 386.10
Frais internes de poursuites judiciaires	-527 614.25	-505 436.10
Centrale du 2 ^e pilier	-5 736 554.85	-5 315 392.10
Gestion des rentes	-138 305.90	-146 773.70
Organe de liaison du 2 ^e pilier en Europe	-1 492 736.65	-1 407 202.80
CdC accès institutions de prévoyances	-52 460.90	-
Frais de déplacement	-3 165.20	-3 292.10
Total organe de gestion	-11 217 695.65	-11 309 386.60
Organe de révision	-35 851.05	-35 802.00
Expert en matière de prévoyance professionnelle	-20 093.95	-26 305.25
Autorité de surveillance	-24 809.00	-16 417.60
Frais externes de poursuites judiciaires	-226 061.40	-138 225.00
Informatique	-509 534.10	-244 767.80
Imprimés, rapport annuel, port, autres dépenses	-351 132.37	-319 722.46
Résultat administration	-12 449 070.47	-12 155 510.86
Solde du compte de résultat	88 986 500.21	30 800 396.89

13.2 Bilan

	31.12.2024	31.12.2023
	CHF	CHF
Actifs		
Liquidités	6 625 109.39	16 761 564.33
Créances	1 609 861.24	1 512 735.84
Comptes de régularisation actifs	-	56.70
Placement de la fortune	1 464 565 614.69	1 348 164 399.92
Total actifs	1 472 800 585.32	1 366 438 756.79
Passifs		
Engagements divers	1 396 932.48	1 428 133.78
Engagements envers les institutions de prévoyance	1 335 284.98	1 259 241.64
Engagements envers l'institution supplétive art. 12 LPP	24 730 800.25	22 618 262.88
Capitaux de prévoyance des rentiers	269 738 737.00	289 205 863.00
Avoirs oubliés	284 301 204.72	252 329 304.67
Comptes de régularisation passifs	1 349 188.38	1 136 913.52
Réserve de fluctuation de valeur	110 808 000.00	108 307 100.00
Réserve du Fonds		
Situation au 1.1	690 153 937.30	659 353 540.41
Solde du compte de résultat	88 986 500.21	30 800 396.89
Situation au 31.12	779 140 437.51	690 153 937.30
Total passifs	1 472 800 585.32	1 366 438 756.79

14 Annexe aux comptes annuels

14.1 Bases et organisation

14.1.1 Forme juridique et but

Le Fonds de garantie LPP est une fondation au sens de l'art. 54 LPP et remplit les tâches fixées à l'art. 56 LPP.

14.1.2 Organes de la fondation (situation au 31.12.2024)

L'organe suprême est le conseil de fondation en vertu de l'art. 55 LPP. La direction est déléguée à la société chargée du fonctionnement du Fonds de garantie LPP, association qui regroupe les organisations d'exécution les plus importantes de la prévoyance professionnelle. Cette association gère ses affaires par l'entremise du Comité directeur (CD), qui charge l'organe de gestion d'exécuter les tâches.

14.1.2.1 Conseil de fondation

Présidence

- D^r Edith Siegenthaler, présidente*, Travail.Suisse
- Barbara Zimmermann-Gerster, vice-présidente*, Union patronale suisse

Représentants des employés

- Roger Bartholdi*, Association suisse des employés de banque
- D^r Gabriela Medici*, Union syndicale suisse
- D^r Edith Siegenthaler*, Travail.Suisse

Représentants des employeurs

- Hans-Ulrich Bigler*, Union suisse des arts et métiers
- Christelle Schultz*, Fédération des Entreprises Romandes
- Barbara Zimmermann-Gerster*, Union patronale suisse

Représentants de l'administration publique

- Pascal Charmillot, Administration des finances du canton du Jura
- Daniel Wittwer, Administration fédérale des finances (jusqu'à 31.12.2024)

Membre indépendant

- P^r D^r Corinne Widmer Lüchinger, Université de Bâle

Secrétariat

Fonds de garantie LPP
Organe de direction
Case postale 1023, 3000 Berne 14
Beat Christen, T 031 380 79 06

14.1.2.2 Comité directeur de la société chargée du fonctionnement du Fonds de garantie LPP (organisation responsable)

Président

- Christoph Ryter, Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Membres

- Patrick Barblan, Association Suisse d'Assurances
- D^r Urs Fischer, Association suisse des caisses de compensation professionnelles
- Hanspeter Konrad, Association Suisse des Institutions de Prévoyance
- Emmanuel Vauclair, Association Suisse des Institutions de Prévoyance
- Walter Zandona, Association Suisse d'Assurances

14.1.2.3 Organe de gestion et responsables ayant droit de signature

ATAG Organisations économiques SA
Eigerplatz 2, 3007 Berne
Case postale 1023, 3000 Berne 14

T 031 380 79 71
info@sfbvg.ch – www.sfbvg.ch
(Centrale du 2^e pilier: T 031 380 79 75)

- Cinzia Corchia, avocate (responsable de mandat)
- Beat Christen, avocat (adjoint)
- Peter Gasser, expert-comptable avec diplôme fédéral (directeur du département Finances et comptabilité)
- Sven Fischer, docteur en droit, avocat
- Sandra Boppart, historienne
- Silvia Corchia, gérante de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Soraya Di Bucchianico, employée qualifiée en assurances sociales
- Daniel Dürr, gérant de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Daniela Foffa, avocate
- Laetitia Franck Sovilla, docteure en droit
- Sibylle Grosjean, avocate
- Christian Lopez, gérant de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Martina Poschung, employée de commerce CFC
- Tamara Varela, diplôme commercial et spécialiste en assurances sociales FEAS
- Nathalie von Büren, employée de commerce CFC
- Selina Zompicchiatti, juriste

* Autorisation de signature collective à deux

14.1.2.4 Autorité de surveillance

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP
Herbert Nufer
Seilerstrasse 8, 3011 Berne
T 031 322 48 25

14.1.2.5 Organe de révision

T+R SA
Rita Casutt (responsable du mandat)
Sägeweg 11, 3073 Gümligen
T 031 950 09 09

14.1.2.6 Experte

Cocontractant: Libera AG
Experte exécutante: Kate Kristovic
Stockerstrasse 34, 8022 Zurich
T 043 817 73 00

14.1.2.7 Conseiller en placement

c-alm SA
Dr Roger Baumann
Neumarkt 5, 9000 Saint-Gall
T 071 227 35 35

14.1.2.8 Contrôleur des investissements

PPCmetrics SA
Dr Stephan Skaanes
Badenerstrasse 6, 8021 Zurich
T 044 204 31 11

14.1.3 Surveillance / règlements

Selon l'art. 64a al. 2 LPP, le Fonds de garantie LPP est surveillé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Tous les règlements et les contrats concernant l'organisation du Fonds de garantie LPP sont approuvés par la CHS PP. Les règlements suivants sont actuellement en vigueur:

Règlement sur l'organisation de la fondation Fonds de garantie LPP	22.06.2022
Règlement sur la rémunération des membres	02.12.2019
Règlement sur la compétence du Fonds de garantie LPP	30.11.2023
Règlement sur les placements du Fonds de garantie LPP	30.11.2023
Règlement sur la reprise et le versement des prestations de rente	16.09.2022
Règlement sur les avoirs de libre passage	30.11.2023

14.2 Institutions de prévoyance affiliées

En vertu de l'art. 57 LPP, toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi sur le libre passage (LFLP) sont affiliées au Fonds de garantie LPP.

	2024	2023
Institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP	1 292	1 322
Autres institutions de prévoyance assujetties à la LFLP	285	302
Total	1 577	1 624

14.3 Principes d'évaluation et principes comptables, continuité

En ce qui concerne l'évaluation, la présentation des comptes correspond à la directive n° 26 publiée par la Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC).

En ce qui concerne la présentation, la forme est la même que celle adoptée précédemment: la structure du compte de résultat doit fournir, en premier lieu, des renseignements sur les activités du Fonds de garantie LPP.

14.4 Commentaires sur le placement de la fortune et sur son résultat net

14.4.1 Organisation, directives et principes du placement de la fortune

La fortune du Fonds de garantie LPP est placée conformément au règlement de placement et aux articles 49 ss. OPP 2. En ce qui concerne la comptabilité et la présentation des comptes, il convient d'appliquer les articles 47 et 48 OPP 2. En 2021, le conseil de fondation a révisé la stratégie de placement. Les valeurs nominales ont été réduites au profit des valeurs réelles. À la fin du mois novembre 2023, le conseil de fondation a décidé de ne plus définir de quote-part distincte pour la catégorie immobilier Monde. La stratégie de placement en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023 se présente comme suit :

	Min.	But	Max.
Liquidités (dépôt à vue/à terme)	0 %	4 %	7 %
Obligations en CHF	17.5 %	21.5 %	25.5 %
Obligations en monnaies étrangères (ME) – emprunts d'État couverts en CHF	3 %	4 %	5 %
Obligations en ME – emprunts d'entreprises couverts en CHF	10.5 %	13.5 %	16.5 %
<i>Sous-total obligations en ME</i>	<i>13.5 %</i>	<i>17.5 %</i>	<i>21.5 %</i>
Actions suisses	8 %	11 %	14 %
Actions étrangères – pays développés	16 %	20 %	24 %
Actions étrangères – pays émergents	4 %	5 %	6 %
<i>Sous-total actions étrangères</i>	<i>20 %</i>	<i>25 %</i>	<i>30 %</i>
Immobilier	17 %	21 %	26 %

La stratégie de placement est applicable uniquement aux actifs en dépôt (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux postes de liquidités à court terme ni aux autres actifs du Fonds de garantie LPP).

La fortune est placée en respectant les critères suivants: pour les segments d'investissement liquides, la mise en œuvre cible des placements proches de l'indice, avantageux et fiscalement intéressants. Pour

les segments d'investissement moins liquides, pour lesquels il n'est pas possible de procéder à des placements qui suivent un indice, une approche « buy and hold » (qui consiste à acquérir des positions et à les conserver jusqu'à l'échéance) est privilégiée. Les placements immobiliers directs ne sont pas autorisés, des parts dans des fonds immobiliers ou des fondations de placement sont autorisées. À partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des emprunts d'État en monnaies étrangères, la mise en œuvre est réalisée au moyen de produits durables (fonds indiciaires responsables).

Le prêt direct de titres contenus dans le dépôt du Fonds de garantie LPP est interdit. Dans le cadre d'investissements collectifs, le prêt de titres est autorisé dans la mesure des dispositions correspondantes propres aux investissements collectifs concernés.

Le conseil de fondation a mandaté la Banque Cantonale Zurichoise (Zürcher Kantonalbank [ZKB]) pour la mise en œuvre de la stratégie de placement. La ZKB agit aussi bien en qualité de gérant de fortune qu'en qualité d'office de dépôt central. Les investissements dans l'immobilier (en Suisse et à l'étranger) ne font pas partie du mandat de gestion de fortune de la ZKB. À fin 2024, les valeurs patrimoniales sont investies uniquement dans des placements collectifs.

14.4.2 Informations relatives au placement de la fortune

Tous les actifs sont inscrits au bilan aux prix actuels du marché. Les variations de valeur du portefeuille sont comptabilisées dans le compte de résultat.

Au 31 décembre 2024, toutes les catégories de placement respectent les marges définies.

Composition des actifs par catégories selon l'OPP 2

	Bilan aux valeurs du marché CHF	Part de la somme au bilan %	Limites OPP 2 %	Marges selon règl. %
Titres hypothécaires (art. 55 let. a OPP 2)	0	0.0	50	0
Actions (art. 55 let. b OPP 2)	535 753 284	36.4	50	28-44
Placements immobiliers (art. 55 let. c OPP 2)	292 143 982	19.8	30	17-26*
Dont placements immobiliers à l'étranger (art. 55 lit c OPP 2)	56 266 398	3.8	10	
Placements alternatifs (art. 55 let. d OPP 2)	0	0.0	15	0
Placements en devises étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	399 523 663	27.1	30	20-30
Total du bilan	1 472 800 585			

* La stratégie de placement actuellement en vigueur comporte une seule marge pour la catégorie immobilier prise dans son ensemble.

Comme il ressort du tableau qui précède, les limites prévues à l'OPP 2 sont respectées.

Fin 2024, des opérations à terme sur devises sont en cours:

Nombre d'opérations	Valeur de remplacement positive CHF	Valeur de remplacement négative CHF	Valeur boursière au 31.12.2024 CHF
10	53 926.43	-171 144.53	-117 218.10

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur équivaut à 20% du capital de prévoyance des rentiers et des avoirs oubliés. Au 31 décembre 2024, en raison de l'augmentation de la base de calcul, la réserve de fluctuation de valeur s'est étoffée, passant de 108.3 à 110.8 millions de CHF.

On trouvera de plus amples détails sur l'allocation de la fortune dans les tableaux suivants:

Fortune totale

	31.12.2024			31.12.2023	
	CHF	Part %	Stratégie %	CHF	Part %
Liquidités (dépôt à vue / à terme)	45 505 701	3.1	4 (0.0-7.0)	39 183 728	2.9
Obligations en CHF	339 065 582	23.2	21.5 (17.5-25.5)	319 082 316	23.7
Obligations en monnaies étrangères	252 097 066	17.2	17.5 (13.5-21.5)	219 499 795	16.3
– Emprunts d'État couverts en CHF	59 559 174	4.1	4 (3.0-5.0)	46 309 728	3.4
– Emprunts d'entreprises couverts en CHF	192 537 892	13.1	13.5 (10.5-16.5)	173 190 067	12.8
Actions suisses	159 051 013	10.9	11 (8.0-14.0)	140 354 407	10.4
Actions étrangères	376 702 272	25.7	25 (20.0-30.0)	337 942 928	25.1
– Actions monde (pays développés)	305 565 130	20.9	20 (16.0-24.0)	276 641 931	20.5
– Actions monde (pays émergents)	71 137 142	4.9	5 (4.0-6.0)	61 300 997	4.5
Immobilier	292 143 982	19.9	21 (17.0-26.0)	292 101 227	21.7
Total dépôt	1 464 565 615	100	100	1 348 164 400	100
Total placements de fortune selon bilan	1 464 565 615			1 348 164 400	
Liquidités	6 625 109			16 761 564	
Créances et comptes de régularisation actifs	1 609 861			1 512 793	
Total actif	1 472 800 585			1 366 438 757	

14.4.3 Détails relatifs au compte du capital et au compte des titres

	2024	2023
	CHF	CHF
Rendement brut du dépôt de titres	19 759 276.78	21 633 974.68
Gains sur cours réalisés	12 284 576.46	3 979 444.91
Pertes sur cours réalisées	-5 396 651.19	-989 734.97
Total résultats sur cours réalisés	6 887 925.27	2 989 709.94
Gains sur cours non réalisés	106 966 857.10	65 012 162.00
Pertes sur cours non réalisées	-18 051 535.83	-18 648 197.03
Total résultats sur cours non réalisés	88 915 321.27	46 363 964.97
Frais de management et de dépôt bruts	-366 828.65	-348 362.84
Commissions sur avoirs	-	-
Honoraires de conseil de tiers/contrôle des placements	-30 349.10	-35 967.50
Frais de transaction et taxes	-	-
Total chiffres-clés relatifs aux frais TER	-1 736 990.24	-1 686 525.15
Total frais de titres nets	-2 134 167.99	-2 070 855.49
Résultat du dépôt de titres	113 428 355.33	68 916 794.10
Résultat des opérations d'intérêts à court terme	216.25	115.20
Rendement net du capital et des titres	113 428 571.58	68 916 909.30

	2024	2023
Performance (TWR)		
Liquidités	-0.58 %	-0.93 %
Obligations en CHF	5.37 %	7.32 %
Obligations emprunts d'État couverts en CHF	-2.33 %	1.42 %
Obligations emprunts d'entreprise couverts en CHF	-1.05 %	4.20 %
Actions suisses	6.31 %	5.76 %
Actions étrangères pays développés	28.69 %	14.02 %
Actions étrangères pays émergents	15.52 %	-1.73 %
Immobilier en Suisse	4.96 %	2.57 %
Immobilier à l'étranger	-14.37 %	-10.63 %
Total état actuel	8.37 %	5.42 %
Indice de référence	7.51 %	5.29 %

14.4.4 Rétrocessions

Conformément au contrat de gestion de fortune conclu avec la ZKB, les prestations et autres avantages de tiers (rétrocessions, commissions, etc.) doivent être publiés et remboursés dans leur intégralité au Fonds de garantie LPP. En 2024, aucune commission de rétrocession n'a été réalisée, dans la mesure où seulement des produits de placement exempts de rétrocession ont été utilisés.

	2024	2023
	CHF	CHF
Frais de gestion de fortune (FGF) comptabilisés directement	397 178	384 330
Total chiffres-clés relatifs aux frais TER	1 736 990	1 686 525
Frais de gestion de fortune comptabilisés dans le compte d'exploitation	2 134 168	2 070 855
Placements transparents au jour de référence	1 464 565 615	1 348 164 400
FGF comptabilisés en % des placements transparents	0.15 %	0.15 %

14.4.5 Frais de gestion de fortune

Les frais de gestion de fortune (Directives de la CHS PP, D – 02/2013) de l'année sous revue sont les suivants:

Les chiffres-clés relatifs aux frais TER sont calculés sur la base des placements investis dans des fonds au jour de référence.

Le taux de transparence en matière de frais se présente de la manière suivante :

	31.12.2024 CHF	31.12.2023 CHF
Total fortune placée (valeur boursière)	1 464 565 615	1 348 164 400
dont placements transparents	1 464 565 615	1 348 164 400
dont placements intransparentes	0	0
Taux de transparence en matière de frais	100 %	100 %

14.5 Renseignements complémentaires concernant les frais d'administration

Les frais d'administration (art. 48a OPP 2) sont détaillés dans le compte de résultat.

14.6 Subsidés

Dues au 30 juin 2024, les cotisations 2023 correspondent de ce fait, pour l'essentiel, aux recettes figurant dans les comptes annuels 2023 du Fonds de garantie LPP. Le taux appliqué pour le prélèvement des subsidés pour structure d'âge défavorable est de 0.12 % de la base de calcul correspondante. Pour l'année de cotisation 2024 (effet sur les recettes en 2025), ce taux de cotisation augmente et passe à 0.13 %.

14.7 Compte d'insolvabilité

Le compte d'insolvabilité est établi dans le cadre du compte d'exploitation. Il inclut toutes les prestations légales et réglementaires garanties jusqu'à la limite supérieure fixée à l'art. 56, al. 2 LPP. Pour l'année de calcul 2023, qui a un effet sur les recettes, le taux appliqué aux cotisations pour prestations d'insolvabilité et autres tâches est désormais de 0.002 % de la base de calcul correspondante (exercice précédent: 0.005 %). Pour l'année de cotisation 2024 (effet sur les recettes en 2025), ce taux de cotisation reste inchangé.

14.8 Paiement de rentes

Le Fonds de garantie LPP garantit les prestations de rentes en cours en cas d'insolvabilité d'une fondation. Début 2025, les engagements de rentes de l'œuvre de prévoyance Colorphot ont été repris de l'IGP-BVG-Stiftung, et ceux réassurés par la Baloise ont été repris de l'ACSMS. Les engagements, qui se montent à 1.9 million de CHF, ont été comptabilisés dans le bouclage des comptes 2024. L'experte en matière de prévoyance professionnelle a rédigé un rapport détaillé, conformément à l'art. 52e LPP.

Durant l'exercice sous revue, le capital de prévoyance des rentiers a été calculé sans changement, sur la base des tables de génération (TG) LPP 2020, à un taux technique de 1.50 %.

Hormis les adaptations au renchérissement prescrites par la loi, aucune adaptation au renchérissement n'a été accordée sur les rentes de vieillesse, en raison du financement des rentes par le Fonds de garantie LPP dans le cadre de l'insolvabilité d'institutions de prévoyance.

On trouvera de plus amples détails dans les tableaux suivants :

	31.12.2024 CHF	Variation CHF	31.12.2023 CHF
Évolution des provisions pour prestations de rentes	TG LPP 2020, 1.50 %		TG LPP 2020, 1.50 %
Rentes de vieillesse	168 210 324.00	-13 850 460.00	182 060 784.00
Rentes de conjoint	70 685 205.00	-4 418 195.00	75 103 400.00
Rentes d'invalidité	29 576 282.60	-1 258 915.85	30 835 198.45
Rentes pour enfants	307 832.00	-26 660.00	334 492.00
Rentes temporaires	-	-	-
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes d'invalidité	959 093.40	87 104.85	871 988.55
Total	269 738 737.00	-19 467 126.00	289 205 863.00

	2024		2023	
	CHF	Nombre	CHF	Nombre
Rentes versées				
Rentes de vieillesse (incl. rentes temporaires)	16 946 620.00	973	16 418 394.75	942
Rentes de conjoint	7 296 944.00	574	7 118 233.00	542
Rentes d'invalidité	1 359 462.00	94	1 533 718.10	103
Rentes pour enfants	51 164.00	29	76 259.00	24
Total selon compte d'exploitation	25 654 190.00	1 670	25 146 604.85	1 611
Prestations en capital				
Prestations en capital vieillesse		–	167 950.00	
Prestations en capital décès		–		–
Prestations de libre passage pour invalidité		–		–
Total selon compte d'exploitation		–	167 950.00	

Les prestations de réassurance reçues en 2024 pour des paiements de rentes à partir du 1^{er} janvier 2025 sont présentées dans les comptes de régularisation passifs.

14.9 Indemnisation de l'institution supplétive LPP et des caisses de compensation AVS

En vertu de l'art. 56 al. 1 let. d LPP, le Fonds de garantie LPP doit indemniser l'institution supplétive LPP pour les frais suivants:

- institution de prévoyance (selon l'art. 60 al. 2 LPP)
- comptes de libre passage (selon l'art. 4 al. 2 LFLP)

Aucune indemnisation n'est à verser concernant ces deux tâches pour l'exercice 2024.

En vertu des art. 11 al. 4 et 56 al. 1 let. d et h LPP, le Fonds de garantie LPP indemnise l'institution supplétive LPP et les caisses de compensation AVS pour les frais dus aux contrôles d'affiliation et de réaffiliation. Un montant de 8.9 millions de CHF a été versé dans ce but durant l'exercice sous revue (exercice précédent: 8.1 millions de CHF). Tout comme l'exercice précédent, il n'a pas été versé de dédommagement aux caisses de compensation AVS pour des recherches d'adresses durant l'exercice sous revue.

14.10 Dissolution des avoirs de personnes âgées de plus de 100 ans

En vertu de l'art. 41 al. 6 LPP, les avoirs oubliés de personnes âgées de 100 ans ou de personnes qui auraient eu 100 ans ont été dissous. Ces avoirs se montent à 1.0 millions de CHF. Conformément à l'art. 41 al. 3 LPP, ces fonds doivent être employés pour le financement de la Centrale du 2^e pilier.

Compte tenu de cette dissolution, l'année sous revue présente, pour la Centrale du 2^e pilier, des charges nettes de 4.7 millions de CHF (charges brutes de 5.7 millions de CHF selon le compte administratif avec une déduction de 1.0 millions de CHF).

14.11 Réserve du Fonds

Le compte de résultat présente un bénéfice de 89 millions de CHF pour l'exercice sous revue. La réserve du Fonds présente une augmentation correspondante et se monte à 779.1 millions de CHF au 31 décembre 2024.

En vertu de l'art. 59 al. 4 LPP, la Confédération peut octroyer au Fonds de garantie LPP des prêts aux conditions du marché pour combler des manques de liquidités.

14.12 Divers

Il n'y a pas eu d'événement notable après la date de référence du bilan.

Divers éléments qui se rapportent à certaines activités opérationnelles figurent dans le rapport de gestion et ne font donc pas l'objet d'une mention particulière dans l'annexe aux comptes annuels.

15 Rapport de l'organe de révision

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de garantie LPP comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte d'exploitation pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe (pages 24 à 32), y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi suisse, à l'acte de fondation et aux règlements.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la fondation, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de fondation. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimerons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent, par ailleurs, comporter des anomalies significatives. Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de fondation relatives aux comptes annuels

Le conseil de fondation est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales, à l'acte de fondation et aux règlements. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'expert en matière de prévoyance professionnelle relatives à l'audit des comptes annuels

Le conseil de fondation désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci est responsable de l'évaluation des provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels, constituées de capitaux de prévoyance et de provisions techniques. L'organe de révision n'a pas pour tâche de vérifier l'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques conformément à l'art. 52c, al. 1, let. a, LPP. Par ailleurs, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement, conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP, si la fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit conforme à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH), nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes;
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de contrôle interne de la fondation;
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes, à l'exception des capitaux de prévoyance et provisions techniques évalués par l'expert en prévoyance professionnelle.

Nous communiquons à l'organe suprême notamment nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le conseil de fondation répond de l'exécution de ses tâches légales et de la mise en oeuvre des dispositions statutaires et réglementaires en matière d'organisation, de gestion et de placements. Nous avons procédé aux vérifications prescrites à l'art. 52c, al. 1, LPP et à l'art. 35 OPP 2.

Nous avons vérifié si:

- l'organisation et la gestion étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires, et s'il existait un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution;
- les placements étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune avaient été prises et si le respect du devoir de loyauté ainsi que la déclaration de liens d'intérêt étaient suffisamment contrôlés par l'organe suprême;
- les indications et informations exigées par la loi avaient été communiquées à l'autorité de surveillance;
- les actes juridiques passés avec des personnes proches qui nous ont été annoncés garantissaient les intérêts de la fondation.

Nous attestons que les dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables en l'espèce ont été respectées.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Guemligen, le 18 mars 2025

T+R SA



Thomas Fankhauser
Expert fiduciaire
diplômé
Expert-réviseur agréé

Rita Casutt
Experte-comptable
diplômée
Experte-réviseuse agréée

Responsable du mandat

